



PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME**

N° 5 - Mai 2006

du 1er juin 2006

Tome 2

Sommaire

SOMMAIRE	1
1. PREFECTURE DE LA HAUTE NORMANDIE	4
1.1. SGAR	4
06-0322-Arrêté de composition nominative du Conseil Economique et Social Régional	4
06-342-DRE - délégation de signature en matière d'activités	9
06-343-DRE - Désignation de la Personne Responsable des Marchés	13
2. PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME.....	14
2.1. D.E.D.D ---> DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE	14
06-326-Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - D.D.P.J.J.....	14
06-0323-Arrêté modificatif de la licence d'agent de voyages LI n° 076 95 0013 SARL UNIAGENTS VOYAGES 22 rue Mustel 76000 ROUEN	15
06-0327-Autorisation au titre du code de l'environnement + DUP + Parcellaire - Ouvrage de lutte contre les ruissellements et les inondations sur les bassins versants amont de l'Héronnelles et du Crevon sur le territoire des communes de BOSC EDELIN - BOSC ROGER SUR BUCHY - BUCHY - SAINTE CROIX SUR BUCHY et SAINT GERMAIN DES ESSOURTS - Syndicat Mixte d'Etudes, d'Aménagement et d'Entretien des Bassins Versants de l'Andelle et du Crevon	16
06-0329-Modification de l'arrêté interpréfectoral du 3 - 5 août 2004 relatif à la procédure d'information de la population et de mise en place de mesures d'urgence en cas de pics de pollution par le dioxyde de soufre	22
06-0332-Commune de BEAUSSAULT - APPROBATION DE LA CARTE COMMUNALE - ARRÊTE RECTIFICATIF	32
06-0333-Arrêté Agrément Tourisme - AG n° 076 06 0002 délivré à l'association 'MER ET CAMPAGNE' - 24 rue Henri Dunant - 76000 ROUEN	33
ARRETE DE PRM	34
2.2. D.R.C.L.E ---> DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS	36
06-0320-Arrêté portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune d'Envermeu	36
06-0321-Arrêté portant nomination d'un régisseur auprès de la police municipal de la commune d'Envermeu	37
06-0331-Arrêté modificatif du 18 mai 2006 relatif à la rédaction des statuts du syndicat mixte de gestion et de fonctionnement de l'école de musique du Val de Seine.....	38
06-0337-Arrêté portant cautionnement de l'agent comptable de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle 'ARTS 276'	39

1.

06-0339-Syndicat mixte d'études, d'aménagement et d'entretien des bassins versants de l'Andelle et du Crevon - Actualisation des statuts suite à la représentation-substitution de la communauté de communes du plateau de Martainville..... 40

3. CENTRE HOSPITALIER DE ROUEN..... 43

3.1. DIRECTION GENERALE..... 43
Décision d'ouverture d'un concours interne sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé..... 43

4. D.D.A.S.S. - 76 44

4.1. ETABLISSEMENTS 44

Avis modificatif de concours interne sur titres pour le recrutement de contremaîtres de la fonction publique hospitalière 44

Avis de recrutement d'un agent d'entretien qualifié de la fonction publique hospitalière 44

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un conducteur ambulancier de 2ème catégorie 45

Avis d'examen professionnel pour le recrutement d'ouvriers professionnels spécialisés de la fonction publique hospitalière 45

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'aides médico-psychologiques de la fonction publique hospitalière 45

06-0340-Autorisation des installations de chirurgie esthétique de la SA CLINIQUE SAINT ANTOINE prévue au titre de l'article L 6322-1 du code de la santé publique. 46

06-0341-Portant autorisation au titre de l'article L 6322-1 du code de la santé publique des installations de chirurgie esthétique de la S.A CLINIQUE MATHILDE 46

06-0342-Arrêté portant autorisation au titre de l'article L 6322-1 du code de la santé publique des installations de chirurgie esthétique du CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE ROUEN 48

06-0343-Arrêté portant autorisation au titre de l'article L 6322-1 du code de la santé publique des installations de chirurgie esthétique de la SARL CLINIQUE LES AUBEPINES 49

06-0344-Arrêté Portant autorisation au titre de l'article L 6322-1 du code de la santé publique des installations de chirurgie esthétique de la SAS CLINIQUE DE L'EUROPE 50

06-0345-Arrêté portant autorisation au titre de l'article L 6322-1 du code de la santé publique des installations de chirurgie esthétique de la SARL Clinique du CEDRE 51

06-0346-Arrêté portant autorisation au titre de l'article L 6322-1 du code de la santé publique des installations de chirurgie esthétique de la SA CLINIQUE SAINT HILAIRE 52

06-0347-Arrêté portant autorisation au titre de l'article L 6322-1 du code de la santé publique des installations de chirurgie esthétique de la Société des CLINIQUES COLMOULINS et FRANCOIS 1ER pour la Clinique FRANCOIS 1ER 53

06-0348-Arrêté Portant autorisation au titre de l'article L 6322-1 du code de la santé publique des installations de chirurgie esthétique de la Société des CLINIQUES COLMOULINS et FRANCOIS 1ER pour la clinique du Petit COLMOULINS 54

06-0349-Arrêté Portant autorisation au titre de l'article L 6322-1 du code de la santé publique des installations de chirurgie esthétique du GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE 55

06-0350-Arrêté Portant autorisation au titre de l'article L 6322-1 du code de la santé publique des installations de chirurgie esthétique de la SA CLINIQUE DES ORMEAUX 56

06-0351-Arrêté Portant autorisation au titre de l'article L 6322-1 du code de la santé publique des installations de chirurgie esthétique de la SA CLINIQUE CLERET 57

5. D.D.E. - 76..... 58

5.1. SECRETARIAT GENERAL (SG)..... 58

Concours professionnel 2006 de Chef d'Equipe d'Exploitation des TPE - Spécialité Routes et Bases Aériennes - Ouverture concours..... 58

Concours professionnel 2006 de Chef d'Equipe d'exploitation des TPE - Spécialité Routes et Bases Aériennes 58

Composition jury..... 58

5.2. SERVICE DE L'EXPLOITATION DES ROUTES ET DES TRANSPORTS (SERT) 59

060016-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Mesnil-Durdent 59

060020-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Rouen 61

6. D.R.A.M. --> DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES EN HAUTE NORMANDIE 63

1.

6.1.	SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES	63
	81/2006-arrêté relatif à la campagne 2006 de la pêche à pied des salicornes dans les départements de la Somme et du Pas de Calais	63
	82/2006-arrêté portant autorisation de pêche du bulot à un navire	66
	83/06-arrêté relatif à la pêche des seiches sur la côte Ouest du département de la Manche.....	67
7.	D.R.A.S.S. HAUTE-NORMANDIE.....	70
7.1.	ARH.....	70
	06-0338-Renouvellements d'autorisations tacites des activités de soins de gynécologie-obstétrique, de néonatalogie et réanimation néonatale et d'un appareil d'IRM du CHU de Rouen	70
7.2.	CROSS SOCIAL	70
	06-0330-Arrêté de désignation des membres du comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-sociale	70
8.	TRIBUNAL ADMINISTRATIF	74
8.1.	PRESIDENCE.....	74
	06-0334-Délégation de signature	74

1. PREFECTURE de la Haute Normandie

1.1. SGAR

06-0322-Arrêté de composition nominative du Conseil Economique et Social Régional

LE PREFET
de la Région Haute-Normandie

ARRETE

Objet : Composition nominative du Conseil Economique et Social Régional

VU :

Le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.4134-2 et ses articles R.4134-1 à R.4134-6, ces derniers tels qu'ils résultent du décret n°2001-731 du 31 juillet 2001 relatif à la composition et au renouvellement des Conseils économiques et sociaux régionaux,

Le décret précité n°2001-731 du 31 juillet 2001 relatif à la composition et au renouvellement des Conseils économiques et sociaux régionaux,

La circulaire du 31 juillet 2001 du Ministre de l'intérieur relatif au renouvellement des Conseils économiques et sociaux régionaux,

L'arrêté préfectoral du 15 octobre 2001 ayant fixé la liste des organismes représentés au sein du Conseil économique et social régional de Haute-Normandie,

L'arrêté préfectoral du 27 décembre 2004 modifiant l'arrêté du 15 octobre 2001,

L'arrêté préfectoral du 24 avril 2006 portant composition nominative du conseil économique et social régional de Haute-Normandie

Les désignations présentées par les organismes cités dans l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2001 susvisé modifié, ainsi que les réunions de concertation organisées par les chefs de services régionaux concernés,

Sur la proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales, notamment en ce qui concerne les membres du quatrième collège « Personnalités qui, en raison de leurs qualités ou de leurs activités concourent au développement de la région »

ARRETE

Article 1 :

La composition nominative du Conseil économique et social régional de Haute-Normandie est fixée ainsi qu'il suit :

PREMIER COLLEGE :

REPRESENTANTS DES ENTREPRISES ET ACTIVITES PROFESSIONNELLES NON SALARIEES DANS LA REGION
25 SIEGES

Chambre régionale de commerce et d'industrie de Haute-Normandie

- M. Edouard LABELLE, Chambre de commerce et de l'industrie de l'Eure
- M. Daniel VERGER, Président de la Chambre de commerce et d'industrie de Bolbec
- Mme Eveline DUHAMEL, Présidente de la Chambre de commerce et d'industrie de Dieppe

Mouvement des Entreprises de France - MEDEF - Haute-Normandie

- M. Francis DA COSTA, président du MEDEF Haute-Normandie
- M. Marc SAUVAGE

Délégation régionale de Renault en Haute-Normandie

- M. Jean-Dominique WAGRET, Délégué Régional Renault en Haute-Normandie

Délégation régionale d'électricité de France pour la Haute-Normandie

- M. Eric NEYME, Délégué régional

Filière aéronautique

- M. Gilbert MARY, Directeur d' Etablissement SNECMA Moteurs à VERNON

Association régionale normande de l'industrie pharmaceutique - ARNIP –

- M. Gaston ROLAIN, Président de l'ARNIP

Société de capital risque Normandie Capital Investissement - NCI –

- M. Jean-Charles DAVID, Président Directeur Général de NCI

Centre des jeunes dirigeants d'entreprises de Normandie

- M. Christophe BIZIEAU, Centre des jeunes dirigeants d'entreprises de Normandie

Union régionale de Haute-Normandie de la Confédération générale des PME

- M. Jean-Marie LECROSNIER, Société DI. NO. PA.

Port autonome de Rouen

- M. Christian HERAIL, Conseil d'Administration du Port Autonome de Rouen

Port autonome du Havre

- M. Jean-Pierre LECOMTE, Président du Conseil d'administration du port autonome du Havre

Chambre régionale de métiers

- M. Guy LETHIAIS, Chambre de métiers de la Seine-Maritime

Union professionnelle artisanale régionale de Haute-Normandie

- M. Gabriel DESGROUAS, Président de l'Union professionnelle artisanale régionale de Haute-Normandie

Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie

- M. Alexis MAHEUT, Président du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie

Association Haut-Normande des industries agroalimentaires - AHNORIA –

- M. Guy TOUFLET, Membre du Conseil d'administration de l'AHNORIA

Chambre régionale d'agriculture de Normandie

- M. Emmanuel JOIN-LAMBERT, Président de la Chambre d'agriculture de l'Eure

- M. François FIHUE, Président de la Chambre d'agriculture de la Seine-Maritime

Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles - FRSEA - de Haute-Normandie

- M. Emmanuel HYEST, Président de la Fédération départementale des Syndicat d'exploitants agricoles de l'Eure

Confédération paysanne de l'Eure et Confédération paysanne de la Seine-Maritime

- M. Jean-Claude MALO, Président de la Confédération paysanne régionale

Fédération régionale des coopératives agricoles de Haute-Normandie

- M. Michel JACOB, Président de NOR AGRO

Comité régional des banques, Banques mutualistes et coopératives et Caisse régionale d'Epargne

- M. Jean-Pierre TREZEUX, Caisse Régionale du Crédit Agricole Normandie-Seine

Section régionale de l'Union nationale des associations de professions libérales

- Maître Patrick CHABERT, Président de la section régionale de Haute-Normandie de l'Union Nationale des professions libérales

DEUXIEME COLLEGE :

REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS SYNDICALES DE SALARIES DANS LA REGION

25 SIEGES

Comité régional CGT de Normandie

- Mme Annick BENOIT, Union départementale CGT de la Seine-Maritime
- Mme Sylvie LORIN, Union départementale CGT de l'Eure
- M. Gilbert LE DORNER, Union départementale CGT de la Seine-Maritime
- M. Jean-Paul BIDAULT, Union départementale CGT de l'Eure
- M. Denys DECLERCQ, Union départementale CGT de la Seine-Maritime
- M. Philippe BOUTANT, Union départementale CGT de la Seine-Maritime
- M. Alain GERBEAUD, Union départementale CGT de la Seine-maritime
- M. Patrice PAGNIEZ, Union départementale CGT de l'Eure
- M. Christian VANDROMME, Union départementale CGT de l'Eure
- M. Hugues SANSON

Union régionale des syndicats CFDT de Haute-Normandie

- M. Bernard DUBOIS, Union régionale des syndicats CFDT de Haute-Normandie
- Mme Katia PLANQUOIS, Union régionale des syndicats CFDT de Haute-Normandie
- M. Roland BOURDAIS, Union régionale des syndicats CFDT de Haute-Normandie
- M. Jean-Claude ROGER, Union régionale des syndicats CFDT de Haute-Normandie
- M. Jean-Luc PIEDNOIR, Union régionale des syndicats CFDT de Haute-Normandie

Unions départementales des syndicats Force Ouvrière de la Seine-Maritime et de l'Eure

- M. Gérard BOTTE, Secrétaire général de l'Union départementale des syndicats FO de Seine-Maritime
- M. Pierre-Yves GERMOND, Unions départementales des syndicats FO de l'Eure et de la Seine-Maritime
- M. Jean-Louis ERNIS, Secrétaire général de l'Union départementale des syndicats FO de l'Eure
- M. Joseph WISNIEWSKI, Union départementale des syndicats FO de l'Eure

Union régionale des syndicats CFTC de Haute-Normandie

- M. Didier PATTE, Président de l'Union régionale des syndicats CFTC de Haute-Normandie

Union régionale de Haute-Normandie de la Confédération française de l'encadrement CGC

- M. Alain GENDRE, Président de l'Union régionale de Haute-Normandie de la Confédération française de l'encadrement CGC

Union régionale Haute-Normandie UNSA

- M. Christophe LEROY, Professeur d'enseignement général de collège
- Mme Béatrice PHILIPPET, Secrétaire départementale de l'UNSA « Impôts »

Section de Haute-Normandie de la Fédération syndicale unitaire

- M. Patrick BEZAULT
- M. Jean-Louis MAILLARD, Coordinateur régional

TROISIEME COLLEGE :

REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS ET ASSOCIATIONS QUI PARTICIPENT A LA VIE COLLECTIVE DE LA REGION **21 SIEGES**

Union régionale des associations familiales de Haute-Normandie

- M. Michel DESNOS, Président de l'Union régionale des associations familiales de Haute-Normandie

Union régionale des Caisses d'assurance maladie de Haute-Normandie - URCAM -

- M. Bernard PREVELLE, Président de l'URCAM de Haute-Normandie

Délégation régionale de la Fédération hospitalière de France

- M. Joël MARTINEZ, Délégué régional de la Fédération hospitalière de France

Comité de coordination des associations de handicapés de Haute-Normandie

- M. Nicolas PLANTRON, président du Comité de coordination des associations de Handicapés de Haute-Normandie

Union mutualiste régionale de Haute-Normandie

- M. Jean DELANGE, Président de la Mutualité française Eure

Comité régional de la Confédération nationale des retraités et Délégation régionale de Haute-Normandie de l'Union française des retraités

- Mme Antoinette FLOUR, Délégation régionale de Haute-Normandie de l'Union française des retraités
Université de Rouen

- M. Jean-Luc NAHEL, Président de l'Université de Rouen

Université du Havre

- M. Camille GALAP, Président de l'Université du Havre

Union régionale des organismes de formation de Normandie et Fédération de la formation professionnelle de Haute-Normandie

- Mme Arlet ADAM, Présidente de la Fédération de la formation professionnelle de Haute-Normandie

Comité régional de la Fédération des conseils de parents d'élèves - FCPE- de l'Eure et de la Seine-Maritime, et Union régionale de Haute-Normandie de la Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public - PEEP -

- M. Christian GOUSSE, président de la fédération des conseils de parents d'élèves

Comité régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire de Haute-Normandie – CRAJEP -

- M. Jean-Luc LEGER, Administrateur des Francas

Association régionale HLM de Haute-Normandie

- M. Bernard MARETTE, Union sociale pour l'habitat

Associations culturelles

- M. Richard TURCO, directeur du pôle image

Comité régional olympique et sportif de Haute-Normandie

- M. Bernard BACOURT, Président du Comité régional olympique et sportif de Haute-Normandie

Fédération des offices de tourisme et des syndicats d'initiative de Normandie

- M. Philippe VICAIRE, Secrétaire général de la Fédération des offices de tourisme et des syndicats d'initiative de Normandie

Associations agréées pour la protection de la nature et de l'environnement ayant un champ d'action départemental ou régional

- M. Patrick BARBOSA, Président de La Sauvegarde de l'environnement

- M. Frédéric MALVAUD, responsable du Groupe Ligue pour la protection des oiseaux

Chambre régionale de l'économie sociale de Haute-Normandie

- M. Jean DECHEZ-LEPRETRE, Président de la Chambre régionale de l'économie sociale

Comité pour les transports en commun de l'agglomération rouennaise

- M. Alain VIGNALE, Trésorier du CPTC

Associations de consommateurs représentées au sein des Comités départementaux de la consommation

- Mme Marie-Françoise DELAHAYE, Confédération syndicale des familles

Union régionale des entreprises d'insertion de Haute-Normandie

- M. Alain GOUSSAULT, Président de l'Union régionale des entreprises d'insertion de Haute-Normandie

QUATRIEME COLLEGE :

PERSONNALITES QUI, EN RAISON DE LEURS QUALITES OU DE LEURS ACTIVITES CONCOURENT AU DEVELOPPEMENT DE LA REGION
3 SIEGES

- Mme Nadine BOULANGER, Masseur kinésithérapeute

- M. Jacques BRIFAULT, Président du comité de liaison des clubs logistiques normands

- M. Gérard LISSOT, Président de Normandie PME Gestion

Article 2 :

L'arrêté préfectoral du 24 avril 2006 est abrogé.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Seine-Maritime et de l'Eure et dont copie sera adressée à, Mmes de MM. les Conseillers Economiques et Sociaux ainsi désignés, M. Le Préfet de l'Eure, M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, M. le Président du Conseil régional, M. le Président du Conseil économique et social régional.

Rouen, le 17 mai 2006

Le Préfet,
signé
Daniel CADOUX

06-342-DRE - délégation de signature en matière d'activités

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie

ARRETE N°06-342

**Objet : Délégation de signature en matière d'activités
Direction Régionale de l'Équipement**

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- La loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée, dite Loi d'Orientation des Transports Intérieurs ;
- Le décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 modifié, relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers ;
- Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les départements ;
- Le décret n° 84-139 du 24 février 1984 modifié relatif au Conseil National des Transports et aux Comités Régionaux et Départementaux des Transports ;
- Le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;
- Le décret n° 86-351 du 06 mars 1986 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du Ministère chargé de l'Urbanisme, du Logement et des Transports ;
- L'arrêté de M. le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et de la Mer n° 89-2539 du 02 octobre 1989 pris en application du décret n° 86-351 du 06 mars 1986 ;
- Le décret n° 99-752 du 30 août 1999 relatif aux transports routiers de marchandises ;
- Le décret n° 90-200 du 05 mars 1990 modifié par le décret n° 99-295 du 15 avril 1999 relatif à l'exercice de la profession de commissionnaire de transports ;
- Le décret no 97-608 du 31 mai 1997 relatif à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs salariés du transport routier public de marchandises ;
- Le décret no 98-1039 du 18 novembre 1998 relatif à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs non salariés du transport routier public de marchandises ;
- Le décret n° 2004-1186 du 8 novembre 2004 relatif à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs salariés du transport routier privé de marchandises, des conducteurs salariés et non salariés du transport routier public de marchandises et des conducteurs salariés du transport routier public interurbain de voyageurs ;
- L'arrêté de M. le Ministre de l'équipement, des transports et du logement du 16 novembre 1999 relatif aux titres administratifs de transport qui doivent être détenus par les entreprises effectuant en France un transport routier de marchandises ;
- L'arrêté de M. le Ministre de l'équipement, des transports et du logement du 12 juillet 2000 relatif aux autorisations bilatérales pour les transports routiers internationaux de marchandises délivrées aux entreprises résidant en France ;
- L'arrêté de M. le Ministre de l'équipement, des transports et du logement du 7 février 2002 relatif aux autorisations de transport routier de marchandises délivrées aux entreprises établies en France dans le cadre du contingent multilatéral de la Conférence européenne des ministres des transports ;
- Le décret n° 2005-660 du 9 juin 2005 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ;
- Le décret n° 2006-305 du 16 mars 2006 modifiant le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement ;

- L'arrêté préfectoral n° 06-186 du 1^{er} mars 2006 concernant l'organisation de la Direction Régionale de l'Équipement comme suite à l'avis du Comité Technique Paritaire local de la Direction Régionale de l'Équipement en date du 1^{er} décembre 2005 ;

- Le décret n° 2002-747 du 2 mai 2002 relatif à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs salariés du transport routier public interurbain de voyageurs et des conducteurs salariés et non salariés du transport routier public de marchandises ;

- L'arrêté de Monsieur le Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement du 15 novembre 1999, portant création auprès du Directeur des transports terrestres et des préfets de région de commissions consultatives pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle et des justificatifs de capacité professionnelle relatifs à l'exercice de certaines professions liées au transport public routier ;

- Le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Daniel CADOUX en qualité de Préfet de la Région de Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

- L'arrêté de Monsieur le Ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer en date du 8 novembre 2005, nommant Monsieur Jean-Yves BELOTTE, Ingénieur Général des Ponts et Chaussées, Directeur Régional de l'Équipement de la Haute-Normandie et Directeur Départemental de l'Équipement de la Seine-Maritime ;

- L'arrêté de Monsieur le Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement du 13 novembre 2003 nommant Emmanuel MOULIN, Directeur Délégué Régional auprès du Directeur Régional de Haute-Normandie – Directeur Départemental de l'Équipement de Seine-Maritime ;

L'arrêté préfectoral n° 05-160 du 13 décembre 2005 portant délégation de signature en matière d'activités de M. le Directeur Régional de l'Équipement de la Haute-Normandie et Directeur Départemental de l'Équipement de la Seine-Maritime ;

- Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation est donnée à **M. Jean-Yves BELOTTE**, Directeur Régional de l'Équipement de la Haute-Normandie et Directeur Départemental de l'Équipement de la Seine-Maritime, à l'effet de signer au nom du Préfet de Région, dans les domaines d'intervention de la Direction Régionale de l'Équipement :

- 1) aménagement et urbanisme
- 2) habitat
- 3) politique de la ville
- 4) transport
- 5) infrastructures
- 6) bâtiment et travaux publics
- 7) aides européennes ou autres, pour lesquelles la Direction Régionale de l'Équipement est service instructeur
- 8) actions du Contrat de Plan pour lesquelles la Direction Régionale de l'Équipement est service instructeur
- 9) observations écrites ou orales adressées aux tribunaux de l'ordre pénal tendant à obtenir la condamnation ou la mise en conformité des lieux ou leur rétablissement dans leur état antérieur.

et dans la limite de ses attributions, les actes ci-après énumérés :

I -) ACTES CONCERNES :

■1) les correspondances techniques adressées aux Maires, aux Présidents de collectivités locales ou leurs établissements publics, aux Directeurs de sociétés d'économie mixte ou d'établissements publics relatifs à :

l'animation des études
la présentation des rapports et comptes rendus

■2) les convocations, fixations des ordres du jour et procès verbaux de réunions relatifs aux études en instruction de dossiers

■3) les correspondances et rapports adressés au Ministre de tutelle de la Direction Régionale de l'Équipement lorsqu'ils ne présentent ni le caractère d'un avis, ni d'une proposition, ni d'un compte rendu du Préfet de Région.

■4) les correspondances relatives à l'instruction technique et à l'approbation des projets

■5) les notifications et gestion des crédits

■6) les aides financières aux entreprises

■7) mémoires en défense produits devant le Tribunal Administratif de ROUEN mais uniquement en ce qui concerne les procédures de référé d'urgence prévues par le code de justice administrative :

mémoire en défense relatifs aux instances en :
Référé de suspension, tel que prévu à l'article L.521-1 du code de justice administrative,
Référé liberté, tel que prévu à l'article L.521-2 du code de justice administrative,
Référé conservatoire, tel que prévu à l'article L.521-3 du code de justice administrative

II -1) ACTIVITES DES TRANSPORTS PUBLICS ROUTIERS DE MARCHANDISES :

a) Inscriptions au registre des transporteurs et des loueurs :

- * inscription au registre des transporteurs et des loueurs (article 5 du décret du 30 août 1999)
- * délivrance du certificat d'inscription aux entreprises de béton prêt à l'emploi (article 7 de l'arrêté du 16 novembre 1999)
- * maintien de l'inscription aux registres (article 8 du décret du 30 août 1999)
- * radiation à ce registre (article 9 du décret du 30 août 1999)

b) Capacité professionnelle :

- * délivrance de l'attestation de capacité professionnelle (article 4-II du décret du 30 août 1999) et du justificatif de capacité professionnelle (article 4-III du décret du 30 août 1999)
- * convocation de la commission de contrôle de l'expérience pratique (article 4-II du décret du 30 août 1999)
- * habilitation des organismes de formation professionnelle chargés de la vérification des connaissances en vue de la délivrance du justificatif de capacité professionnelle (article 4-III du décret du 30 août 1999)

c) Titres administratifs de transport :

- * délivrance, renouvellement, échange des titres administratifs de transports tels que :
 - ⇒ licences communautaires (article 10-a du décret du 30 août 1999)
 - ⇒ licences de transport intérieur (article 10-b du décret du 30 août 1999)
 - ⇒ autorisations bilatérales (article 1^{er} de l'arrêté du 12 juillet 2000)
 - ⇒ autorisations CEMT (article 4 de l'arrêté du 7 février 2002)
- ⇒ attestation de conducteur ressortissant d'un état tiers instaurée par le règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil du 1^{er} mars 2002 (articles 1 et 4 de l'arrêté du 11 mars 2003)
- * dérogations accordées en application de l'article 17-1^o du décret du 30 août 1999 (article 6 de l'arrêté du 21 décembre 2000).

d) Sanctions administratives :

- * retrait temporaire, restitution, retrait définitif des titres administratifs de transport, immobilisation des véhicules (article 18 du décret du 30 août 1999),

e) Saisine de la commission des sanctions administratives (articles 9 et 18 du décret du 30 août 1999).

f) Correspondances et décisions relatives aux agréments et aux financements des centres habilités à dispenser les formations initiales et continues obligatoires pour les conducteurs routiers (article 7 du décret n°97-608 du 31 mai 1997, article 7 du décret n° 98-1039 du 18 novembre 1998, article 11 du décret n°2004-1186 du 8 novembre 2004).

II - 2) ACTIVITES DE COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORTS :

a) Inscription au registre des commissionnaires de transport :

- * inscription au registre des commissionnaires de transport (article 2 du décret du 5 mars 1990 modifié),
- * délivrance du certificat d'inscription au registre (article 2 du décret du 5 mars 1990 modifié)
- * maintien de l'inscription au registre (article 5 du décret du 5 mars 1990 modifié),
- * radiation au registre (articles 20 et 21 du décret du 5 mars 1990 modifié).

b) Capacité professionnelle :

- * délivrance de l'attestation de capacité professionnelle (article 4 du décret du 5 mars 1990 modifié).

c) Saisine de la commission des sanctions administratives (article 21 du décret du 5 mars 1990 modifié).

II – 3) ACTIVITES DE TRANSPORT DE PERSONNES

Délivrance de l'attestation de capacité professionnelle (article 7 du décret du 16 août 1985).

Correspondances et décisions relatives aux agréments et aux financements des centres habilités à dispenser les formations initiales et continues obligatoires pour les conducteurs routiers (article 23 du décret n° 2002-747 du 2 mai 2002).

II - 4) INSTANCES CONSULTATIVES :

Convocations des comités et commissions consultatifs régionaux (notamment Comité Régional des Transports, Commissions des sanctions administratives, Commissions pour l'obtention des attestations de capacité, Commissions des transports de matières dangereuses du S.P.P.P.I.).

III) GESTION DU PERSONNEL

Les actes et correspondances relatifs à la gestion des personnels fonctionnaires, des stagiaires et des agents non titulaires de l'Etat de la Direction Régionale de l'Equipement, définis par les arrêtés ministériels n° 89-2539 du 2 octobre 1989 et du 4 avril 1990, pris en application du décret n°86-351 du 6 mars 1986 modifié, notamment par le décret n° 90-302 du 4 avril 1990.

En ce qui concerne les personnels des catégories C et D mentionnés à l'article 2-1 du décret du 6 mars 1986 modifié susvisé, sont cependant réservés à la signature de M. le Préfet de Région, les pouvoirs de gestion suivants :

▪ **1)** - la nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire après concours, examens professionnels ou examens d'aptitude,

- la nomination après inscription sur la liste d'aptitude nationale,

▪ **2)** - les décisions d'avancement,

⇒ l'avancement d'échelon,

⇒ la nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement national,

⇒ la promotion au groupe de rémunération immédiatement supérieur.

ARTICLE 2 :

La délégation de signature de Monsieur Jean-YVES BELOTTE, qui lui est conférée par le présent arrêté, est donnée à Monsieur Emmanuel MOULIN, Directeur Délégué Régional de l'Equipement de la Haute-Normandie.

ARTICLE 3:

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Emmanuel MOULIN**, la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté, sera exercée par les collaborateurs ci-après énumérés :

- **Mme Paule VALLA**, architecte urbaniste de l'Etat, Chef du Service Habitat et Construction, et en son absence, par **M. Erwan POULIQUEN**, Attaché Administratif des Services Déconcentrés ou **M. Christian LETERC**, Contractuel R.I.N., 1^{ère} catégorie, chacun dans leurs domaines de compétence,

- **M. Jean-Yves PEIGNE**, Chef d'arrondissement, Chef du Service Maîtrise d'Ouvrage et en son absence, par **M. Jean-Pierre COZETTE**, Attaché administratif des services déconcentrés ou **M. Arnaud GAUTHIER**, Ingénieur des travaux publics de l'Etat, chacun dans leurs domaines de compétence,

- **Mme Ghislaine BAYNAUD**, Attachée Principale des Services Déconcentrés de l'Etat, chef du Service Aménagement et Prospective Territoriale et en son absence par **M. Baptiste MAURAND**, Ingénieur des Travaux Publics de l'Etat, chacun dans leurs domaines de compétence,

- **M. Jean-Pierre SAINT ELOI**, Economiste, Contractuel des Transports, Chef de la Mission Intermodalité et Grands Projets, dans son domaine de compétence,

- **Mme Dominique AUPIERRE**, Agent Contractuel R.I.N., catégorie exceptionnelle, Chargée de Mission LOLF, pôle TLAM.

- **M. Jean-Yves TROMEUR**, Ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, Chef du Service des Transports Routiers et en son absence, par **M. Jean-Yves PEIGNE**, chef d'arrondissement, chef du Service Maîtrise d'Ouvrage jusqu'au 31 juillet 2006 et par **M. Jean-Marc SARTHOU** à compter du 1^{er} août 2006.

- **M. Jean-Pierre BRASSELET**, Ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, Secrétaire Général de la Direction Départementale de l'Equipement et en son absence
Mme Béatrice AUDEBERT, Attachée Administrative des Services Déconcentrés, Chef du Bureau du Personnel, à l'effet de signer les délégations visées au § III de l'article 1.

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral n° 05-160 du 13 décembre 2005 est abrogé.

ARTICLE 5 :

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et M. le Directeur Régional de l'Equipement de la Haute-Normandie, Directeur Départemental de l'Equipement de la Seine-Maritime et M. le Directeur Délégué Régional de l'Equipement de la Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 30 mai 2006

Le Préfet

signé

Daniel CADOUX

06-343-DRE - Désignation de la Personne Responsable des Marchés

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie

ARRETE N°06-343

Objet : Direction Régionale de l'Équipement

Désignation de la Personne Responsable des Marchés

VU :

- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Le décret n°2006-305 du 16 mars 2006 modifiant le décret n°67-278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'Équipement ;
- Le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Daniel CADOUX en qualité de Préfet de la Région de Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- L'arrêté de Monsieur le Ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer en date du 8 novembre 2005, nommant M. Jean-Yves BELOTTE, Ingénieur Général des Ponts et Chaussées, Directeur Régional de l'Équipement de la Haute-Normandie et Directeur Départemental de l'Équipement de la Seine-Maritime ;
- L'arrêté préfectoral n°05-161 du 13 décembre 2005 portant désignation de la personne responsable des marchés ;
- L'arrêté préfectoral n°06-186 du 1^{er} mars 2006 relatif à l'organisation de la Direction Régionale de l'Équipement ;
- Vu le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 20 et 28 ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée, dans la limite de ses attributions, à **M. Jean-Yves BELOTTE**, Ingénieur Général des Ponts et Chaussées, Directeur Régional de l'Équipement de la Haute-Normandie et Directeur Départemental de l'Équipement de la Seine-Maritime, à l'effet de signer au nom du Préfet de Région, les marchés publics et tous actes dévolus à la Personne Responsable des Marchés par le code des marchés publics, pour les affaires relevant de la Direction Régionale de l'Équipement.

Article 2 :

La signature des marchés de travaux concernant les immeubles appartenant à l'Etat devra, lorsque ces marchés seront soumis au Code des Marchés Publics, être précédée du visa du Préfet de Région. Ce visa sera apposé sur le rapport de présentation et précédera l'envoi au Trésorier Payeur Général de Région lorsqu'il s'agira de marchés soumis à l'examen global ou visa individuel.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Jean-Yves BELOTTE**, la délégation visée à l'article 1^{er} sera exercée par **Monsieur Emmanuel MOULIN**, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Délégué Régional de Haute-Normandie.

Article 4 :

Délégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions, à l'effet de signer les marchés à procédure adaptée (MAPA) **inférieurs à 90 000 euros H.T.**, à :

Mme Paule VALLA, Architecte Urbaniste de l'Etat, chef du service Habitat et Construction,
Mme Ghislaine BAYNAUD, Attachée Principale des Services Déconcentrés, chef du service Aménagement et Prospective Territoriale,
M. Jean-Yves PEIGNE, Chef d'arrondissement, chef du Service Maîtrise d'Ouvrage,
M. Jean-Yves TROMEUR, Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, Chef du Service des Transports Routiers,
M. Jean-Pierre SAINT-ELOI, Economiste, Contractuel des Transports, chef de la Mission Intermodalité et Grands Projets.

Mme Dominique AUPIERRE, Agent Contractuel R.I.N., catégorie exceptionnelle, Chargée de Mission LOLF, pôle TLAM.

Article 5 :

Délégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions, à l'effet de signer les marchés à procédure adaptée (MAPA), **inférieurs à 15 000 euros H.T.**, à :

Mme Nadia LEROUX, Secrétaire Administrative de classe normale, Assistante de gestion, mission LOLF.

Article 6 :

L'arrêté préfectoral n° 05-161 en date du 13 décembre 2005 est abrogé.

Article 7 :

M. le secrétaire général pour les Affaires Régionales, M. le Directeur Régional de l'Équipement de la Haute-Normandie – Directeur Départemental de l'Équipement de la Seine-Maritime et M. le Directeur Délégué Régional de l'Équipement de la Haute-Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 30 mai 2006
Le Préfet,

signé

Daniel CADOUX

2. PREFECTURE de la Seine-Maritime

2.1. *D.E.D.D ---> Direction de l'environnement et du développement durable*

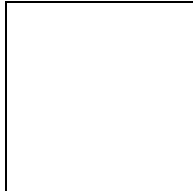
06-326-Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - D.D.P.J.J.

SECTION FINANCES

ROUEN, le 9 MAI 2006

Réf : Affaire suivie par Mme Dominique CUFFEL/LB

☎ : 02.32.76. 52.55



: 02.32.76.54.60

✉ : Dominique.Cuffel@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rappeler impérativement les références ci-dessus

ARRETE n° 06- 326

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

**Objet : Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.
D.D.P.J.J.**

YU :

la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

le code des marchés publics ;

le code général des collectivités territoriales,

le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique

le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales et départementales de la protection judiciaire de la jeunesse ;

le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Daniel CADOUX, Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

l'arrêté du 30 décembre 2004 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget du ministère de la justice ;

l'arrêté du 4 avril 2006 portant nomination de M. MAURATILLE Xavier, Directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse à compter du 3 avril 2006

l'arrêté n° 06-256 du 10 janvier 2006 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Jean-Pierre CAZEAUX directeur départemental par intérim.

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Xavier MAURATILLE, Directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat, de l'unité opérationnelle « DDPJJ 76 » du BOP « DRPJJ NORMANDIE » « *protection judiciaire de la jeunesse* »

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 : Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :
les ordres de réquisition du comptable public assignataire et des décisions de passer outre
les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation)
les conventions avec les collectivités locales et territoriales, ainsi que celles conclues avec d'autres partenaires de l'Etat

Article 3 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement à la Préfecture du département de la Seine-Maritime (Direction de l'action économique et de la solidarité).

Article 4 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Monsieur Xavier MAURATILLE peut subdéléguer sa signature à des fonctionnaires de catégorie A.
Il devra en informer le Préfet de département (direction de l'environnement et du développement durable).

Article 5 : L'arrêté n° 06-256 du 10 janvier 2006 est abrogé.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général de Haute-Normandie et aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet

D. CADOUX

06-0323-Arrêté modificatif de la licence d'agent de voyages LI n° 076 95 0013 SARL UNIAGENTS VOYAGES 22 rue Mustel 76000 ROUEN

ROUEN, le 11 mai 2006

Bureau Urbanisme, Culture et Tourisme

Affaire suivie par Mme MOKRI

☎ : 02.32.76.51.74

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : Hamama.MOKRI@seine-maritime.pref.gouv.fr

Le Préfet
De la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : Modification licence agent de voyages.

VU :

- Le code du Tourisme, notamment son livre II – titre 1^{er} relatif à l'organisation de la vente de voyages ou de séjours ;
- Le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 modifié, fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;
- L'arrêté préfectoral du 10 novembre 1995 et du 23 mars 2004 le modifiant, relatifs à la licence d'agent de voyages LI n° 076 95 0013 délivré à la SARL « UNIAGENTS VOYAGES » située 22, rue Mustel à ROUEN ;
- La lettre du 24 février 2006 et le dossier transmis par la SARL « UNIAGENTS VOYAGES » concernant le changement de gérant intervenu dans l'agence de voyages.

A R R E T E

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté du 23 mars 2004 relatif au changement du dirigeant de l'agence de voyages SARL « UNIAGENTS VOYAGES » est modifié comme suit :

La licence d'agent de voyages LI n° 076 95 0013 est délivrée à la SARL « UNIAGENTS VOYAGES » située 22, rue Mustel 76000 ROUEN, représentée par son gérant,
M. Lionel TACONET.

LE RESTE SANS CHANGEMENT

Article 2 : M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,

Jacques DEBRAY

06-0327-Autorisation au titre du code de l'environnement + DUP + Parcelaire - Ouvrage de lutte contre les ruissellements et les inondations sur les bassins versants amont de l'Héronnelles et du Crevon sur le territoire des communes de BOSC EDELIN - BOSC ROGER SUR BUCHY - BUCHY - SAINTE CROIX SUR BUCHY et SAINT GERMAIN DES ESSOURTS - Syndicat Mixte d'Etudes, d'Aménagement et d'Entretien des Bassins Versants de l'Andelle et du Crevon

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DES MILIEUX NATURELS

Rouen le 17 mai 2006

Affaire suivie par M. François Calentier

☎ : 02.32.76.53.92 ☎ : 02.32.76.54.60

mél : francois.calentier@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT + DUP + parcelaire

OUVRAGE DE LUTTE CONTRE LES RUISSELLEMENTS ET LES INONDATIONS SUR LES BASSINS VERSANTS AMONT DE L'HERONNELLES ET DU CREVON SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE BOSC EDELIN, BOSC ROGER SUR BUCHY, BUCHY, SAINTE CROIX SUR BUCHY ET SAINT GERMAIN DES ESSOURTS.

Syndicat mixte d'études, d'aménagement et d'entretien des bassins versants de l'Andelle et du Crevon.

VU :

La demande du 30 juin 2005 par laquelle le syndicat mixte d'études, d'aménagement et d'entretien des bassins versants de l'Andelle et du Crevon dont le siège social est 12, rue de la Capelle – 76780 Croisy sur Andelle, a sollicité d'une part, l'autorisation administrative au titre du code de l'environnement pour l'aménagement d'ouvrages de lutte contre les inondations sur les bassins versants amont de l'Héronnelles et du Crevon, sur le territoire des communes de Bosc Edeline, Bosc Roger sur Buchy, Buchy, Sainte Croix sur Buchy et Saint Germain des Essourts et d'autre part, la déclaration d'utilité publique et la parcellaire des travaux de réalisation des ouvrages susmentionnés,

La délibération du comité syndical du 9 mars 2005,

Le dossier de la demande, les plans et autres documents,

Les pièces du dossier constitué en vue d'être soumis aux enquêtes publiques conjointes,

Le code de l'environnement,

Le code général des collectivités territoriales,

Le code de la santé publique,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Le code rural,

La loi du 8 avril 1898 relative au régime des eaux,

Les décrets modifiés n° 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration,

Le décret n° 93.1182 du 21 octobre 1993 relatif à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article 31 de la loi codifiée n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et modifié en particulier par le décret n° 2001.1206 du 12 décembre 2001,

L'arrêté ministériel du 7 juillet 1983 relatif aux conditions dans lesquelles s'effectuent les opérations de contrôle des rejets et des eaux réceptrices,

L'arrêté préfectoral d'enquêtes publiques conjointes du 1^{er} décembre 2005,

Les résultats des enquêtes,

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

Le rapport de la délégation inter-services de l'eau du 16 mars 2006,

L'avis de la direction régionale de l'environnement du 24 octobre 2005

L'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Seine Maritime du 20 octobre 2005

L'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 11 avril 2006,

La notification du 13 avril 2006 au pétitionnaire du projet d'arrêté,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1 : cadre et durée de l'autorisation au titre du code de l'environnement.

le syndicat mixte d'études, d'aménagement et d'entretien des bassins versants de l'Andelle et du Crevon, dont le siège social est situé 12, Rue de la Capelle à Croisy sur Andelle (76780), est autorisé, au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement (Titre 1er - Eaux et Milieux Aquatiques du Livre 2ème - Milieux Physiques), à faire procéder sur les bassins versants de l'Héronnelles et du Crevon, sur le territoire des communes de Bosc Edeline, Bosc Roger sur Buchy, Buchy, Sainte Croix sur Buchy et Saint Germain des Essourts, dans le cadre de la maîtrise des ruissellements pluviaux, à la création de retenues et à en rejeter les eaux dans le milieu naturel.

En application du décret n° 93.743 du 29 mars 1993, ces opérations sont classées à la rubrique suivante de la nomenclature :

2.7.0.2°: création d'étangs ou de plans d'eau dont les eaux s'écoulent directement, indirectement, ou lors de vidanges dans un cours d'eau de 1^{re} catégorie piscicole et lorsque la superficie de l'étang ou du plan d'eau est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha : DECLARATION

5.3.0.1° : Rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure à 20 ha : AUTORISATION

6.1.0. : Travaux prévus à l'article 31 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, (art. L.211-7 du code de l'environnement) le montant des travaux étant supérieur ou égal à 160 000 €, mais inférieure à 1 900 000 € : DECLARATION.

La présente autorisation est valable pour une durée de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté. Son renouvellement éventuel aura lieu sur demande présentée par le pétitionnaire, dans le délai d'un an au plus et de six mois au moins avant sa date d'expiration et dans les formes prévues par les articles 17 et 18 du décret n° 93-742 du 29 Mars 1993. Toutefois, le service chargé de la police de l'eau est en mesure de demander au pétitionnaire, tout au long de cette période d'autorisation, toute adaptation des rejets et ouvrages, rendue nécessaire par des modifications significatives des conditions hydrauliques des écoulements des bassins versants interceptés par ces ouvrages.

Article 2 : déclaration d' utilité publique

Sont déclarés d' utilité publique, les travaux envisagés par le syndicat mixte d' études, d' aménagement et d' entretien des bassins versants de l' Andelle et du Crevon et visant à faire procéder sur les bassins versants de l' Héronnelles et du Crevon, sur le territoire des communes de Bosc Edeline, Bosc Roger sur Buchy, Buchy, Sainte Croix sur Buchy et Saint Germain des Essourts, dans le cadre de la maîtrise des ruissellements pluviaux, à la création de retenues et à en rejeter les eaux dans le milieu naturel.

L' acte déclaratif d' utilité publique est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : localisation et consistance des travaux.

Les ouvrages seront situés conformément aux plans et documents joints à la demande d' autorisation.

n°	type	emplacement	caractéristiques
Bassin versant du Crevon : aménagement du « Val du Moulin » (protection du lotissement sud de Buchy)			
120	Prairie inondable	Aval du hameau de Razeran, NE de Buchy	Capacité de stockage : 490 m ³ Débit de fuite : 50 L/s Débit max sortant : 570 L/s Temps de vidange : 4 h 20 Surface max inondée : 2 000 m ² Hauteur max digue : 1,47 m
119	Prairie inondable	Aval de la retenue 120, E de Buchy	Capacité de stockage : 2 000 m ³ Débit de fuite : 50 L/s Débit max sortant : 1 014 L/s Temps de vidange : 16 h Surface max inondée : 5 980 m ² Hauteur max digue : 1,50 m
118	Bassin de rétention	Aval de la retenue 119, SE de Buchy	Capacité de stockage : 1 250 m ³ Débit de fuite : 50 L/s Surface occupée : 4 550 m ² Hauteur max digue : 0,30 m
124	Prairie inondable	Aval du bassin 118, S de Buchy	Capacité de stockage : 810 m ³ Débit de fuite : 50 L/s Débit max sortant : 50 L/s Temps de vidange : 33 h 20 Surface max inondée : 2 220 m ² Hauteur max digue : 1,48 m
Bassin versant du Crevon : aménagement du « Fond Barbot » (protection de Saint Germain des Essourts)			
79	Prairie inondable	Amont du Fond Barbot, Sainte Croix sur Buchy	Capacité de stockage : 22 900 m ³ Débit de fuite : 1 500 L/s Débit max sortant : 7 730 L/s Temps de vidange : 10 h Surface max inondée : 25 400 m ² Hauteur max digue : 3,42 m
Bassin versant du Crevon : aménagement du hameau « Bimare » (protection de Saint Germain des Essourts)			
48	Mare tampon	Hameau « Bimare » en amont de Saint Germain des Essourts	Capacité de stockage : 100 m ³ (permanent), 750 m ³ (tampon) Débit de fuite : 1 L/s Débit max sortant : 1 L/s Temps de vidange : 10 h Surface max inondée : 1 300 m ²
Bassin versant de l' Héronnelles : aménagement du vallon « Nid de geai » (protection N Bosc Roger sur Buchy)			
51-69	Talus busé	Amont de Bosc Roger sur Buchy	Canalisation de 200 mm et surverse Débit de fuite : 50 L/s Hauteur max talus : 0,80 m
122	Prairie inondable	Croisement des RD96 et 919, N de Bosc Roger sur Buchy	Capacité de stockage : 1 670 m ³ Débit de fuite : 50 L/s Débit max sortant : 660 L/s Temps de vidange : 10 h 55 Surface max inondée : 2 560 m ² Hauteur max digue : 1,32 m
117	Prairie inondable	Aval du vallon « Nid de geai »	Capacité de stockage : 7 530 m ³ Débit de fuite : 250 L/s Débit max sortant : 2 850 L/s Temps de vidange : 12 h 36 Surface max inondée : 25 400 m ² Hauteur max digue : 3,35 m
Bassin versant de l' Héronnelles : aménagement du vallon « Les Monts Varin » (protection S Bosc Roger sur Buchy)			
114	Prairie inondable	S de Bosc Roger sur Buchy	Capacité de stockage : 9 300 m ³ Débit de fuite : 250 L/s Débit max sortant : 3 810 L/s

			Temps de vidange : 13 h 45 Surface max inondée : 8 180 m ² Hauteur max digue : 3,73 m
Bassin versant de l'Héronnelles : aménagement du hameau « Hucleu » (protection S Bosc Edeline)			
45	Mare tampon	Hameau Hucleu	Capacité de stockage : 150 m ³ (permanent), 1 720 m ³ (tampon) Débit de fuite : 1 L/s Débit max sortant : 1 L/s Temps de vidange : 20 j Surface max inondée : 1 200 m ²

Des conventions seront établies par le pétitionnaire avec les propriétaires des parcelles situées en aval des retenues afin de les conserver en herbage.

Article 4 : dispositifs de dépollution.

Les ouvrages de rétention devront assurer une décantation suffisante des Matières En Suspension.

Article 5 : conception et tenue de l'ouvrage de rétention.

5.1. Stabilité

Préalablement à l'installation des ouvrages, une étude géotechnique devra être réalisée afin de vérifier la portance et la stabilité des sols.

Toutes précautions seront prises pour limiter au maximum les risques d'effondrement des ouvrages au regard notamment de la pente du terrain, de la hauteur des barrages, de la nature des matériaux utilisés et du volume maximal d'eau stockée.

5.2. Etanchéité

Si la nature du site l'impose, les ouvrages de rétention (mares ou bassins, à l'exclusion des prairies inondables) devront être étanches. Dans ce cas, les travaux de terrassement seront suivis par un hydrogéologue qui rédigera un rapport.

Tous les problèmes rencontrés et les solutions apportées y seront consignés. Il sera ensuite transmis au service de police de l'eau dès la fin des travaux même si aucun incident n'a été recensé.

5.3. Bêtoires

Pour les aménagements situés dans des zones où des bêtoires ont été recensées ou risquent d'apparaître, une étude du sous-sol devra être réalisée avant leur mise en place afin de rechercher d'éventuels vides karstiques.

En cas de découverte de tels phénomènes, il sera procédé à leur traitement local, conformément aux préconisations de l'hydrogéologue.

5.4. Déversoirs de crue

Le dimensionnement définitif des déversoirs de crue des ouvrages devra faire l'objet d'un document complémentaire qui sera soumis à l'approbation préalable du service de police de l'eau. Il devra, de toute façon, être basé au minimum sur le débit centennal transitant par les ouvrages.

5.5. Mesures pendant la période des travaux

Durant la phase de travaux, il conviendra de veiller à la mise en oeuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident :

- 5.5.1. ECOULEMENT DES EAUX : L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux, sans entraîner de lessivage de matériaux.

- 5.5.2. TENUE DU CHANTIER : le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des règles de sécurité et de préconisations présentées dans le présent document.

- 5.5.3. EMPLOI D'ENGINS : les engins seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Les engins de chantiers devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Les carburants devront être stockés sur des aires étanches.

- 5.5.4. NETTOYAGE DU CHANTIER ET DES ABORDS : afin d'éviter tout apport de déchets (papiers, plastiques...), il sera procédé à la remise en état et au nettoyage des sites en fin de chantier.

- 5.5.5. RESPECT DE LA VEGETATION ET DU MILIEU NATUREL : L'ensemencement des terrains se fera le plus rapidement possible à l'issue des travaux pour une revégétalisation rapide des terrains.

- 5.5.6. LIMITATION DES APPORTS EN MES : Le pétitionnaire veillera, par tout moyen, à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles.

- 5.5.7. LIMITATION DES RISQUES DE POLLUTION ACCIDENTELLE : Le pétitionnaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fera en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux souterraines.

-5.5.8. INTERDICTION DES OPERATIONS D'ENTRETIEN ET DE VIDANGE : Les opérations d'entretien et de vidange des matériels de chantier sont interdites sur le site.

- 5.5.9. LIMITATION DES VITESSES DE TRANSIT : La vitesse des engins de chantier sera limitée.

- 5.5.10. PREVENTION DES INCIDENTS : Il conviendra de prévoir un recours rapide et systématique aux services de sécurité civile compétents et la mise en œuvre de mesures d'urgence.

- 5.5.11. SIGNALISATION : Par ailleurs, afin de compenser les nuisances sonores et visuelles générées par les travaux pour les promeneurs, il conviendra d'installer des panneaux d'informations expliquant le projet aux riverains. La nuisance temporaire générée par les travaux devra être justifiée en regard des améliorations très nettes apportées à terme par le projet.

Article 6 : entretien et surveillance des ouvrages.

6.1. Barrages, bassins et fossés

Les ouvrages devront être constamment maintenus en bon état.

6.1.1. Visite

Une visite sera effectuée mensuellement et en cas de précipitations abondantes (pluie, neige, grêle...). Elle permettra de :

vérifier la stabilité des talus, déceler la présence de brèches ou de galeries et prévenir ainsi les risques d'effondrement ou d'érosion.

contrôler l'étanchéité des ouvrages et détecter l'ouverture éventuelle de bétoires. En cas de défaut constaté, les travaux de réparation seront entrepris sans délai, pour rétablir l'imperméabilité du fond des ouvrages.

6.1.2. Curage et fauchage

La tonte et le fauchage des talus et des fonds de bassins seront effectués en tant que de besoin et au moins deux fois par an, par tous moyens y compris pâturage par des animaux.

Le curage du fond des ouvrages de retenue sera effectué en tant que de besoin.

6.2. Equipements

Les équipements (vannes, canalisations, ouvrages de débit de fuite, ouvrages bétonnés, grilles...) devront être constamment maintenus en bon état de fonctionnement.

6.2.1. Visite

Une visite sera effectuée mensuellement et en cas de précipitations abondantes (orage, neige, grêle...). Elle permettra de vérifier le bon fonctionnement des ouvrages et de les débarrasser de tous déchets ou corps flottants qui s'y trouveraient.

6.2.2. Curage et entretien

Le curage de ces ouvrages et l'enlèvement des déchets seront assurés aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an.

6.3. Cahier d'entretien

Afin de vérifier le bon fonctionnement hydraulique, le bon dimensionnement des ouvrages et l'impact sur le comportement hydrologique du bassin versant et du thalweg aval, un cahier de suivi sera mis à jour et tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Il mentionnera les observations faites lors des visites au cours et/ou après les épisodes pluvieux :

- date et heures des observations
- niveau, temps de remplissage des bassins, temps de vidange
- débits de fuite des bassins, surverse
- tenue des ouvrages
- conséquences sur le thalweg aval (ravines...)
- ainsi que toute remarque utile.

En cas de dysfonctionnement, des propositions d'amélioration du fonctionnement des ouvrages seront faites par le maître d'ouvrage.

De même, y seront mentionnées les quantités de boues de curage extraites et leur destination ainsi que les dates de curage.

Article 7 : destination des déchets.

Les produits récupérés (boues, sables, déchets, corps flottants...) lors de la vidange des équipements (canalisations, ouvrages de débit de fuite...) seront traités comme des déchets et éliminés dans des filières appropriées conformément à la réglementation en vigueur.

Les produits de curage des bassins ou ouvrages de retenue seront :

- soit épandus, s'ils sont conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boue sur les sols agricoles,

- soit évacués comme des déchets.

Article 8 : sécurité aux abords des ouvrages.

Le pétitionnaire devra également prendre en compte les problèmes de sécurité aux abords des ouvrages, notamment pour l'installation éventuelle de clôtures autour des retenues.

Article 9 : interdiction générale.

Tout déversement d'eaux usées même traitées dans les retenues est interdit.

Tout dépôt de déchets susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines sur le site est interdit.

Article 10 : : pollution accidentelle.

Tout fait de pollution accidentelle des eaux superficielles et/ou du sol devra être porté dans les plus brefs délais à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

Toutes dispositions utiles seront prises pour éviter tout déversement, même accidentel, de produits susceptibles par leur nature, d'entraîner une contamination des eaux souterraines et/ou des eaux superficielles pendant les travaux et après leur achèvement.

Article 11 : contrôle.

Le service chargé de la police de l'eau pourra procéder à tout moment à tout contrôle (débit, prélèvements, analyses,...) des eaux rejetées au milieu naturel.

Les frais occasionnés seront à la charge du pétitionnaire.

Tous les documents demandés dans le présent arrêté et permettant la vérification de sa bonne exécution seront tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Article 12 : réserve des droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : délais et voies de recours.

En application des articles L 216-2 et L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié,
par des tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 14 : publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, les maires des communes de Bosc Edeline, Bosc Roger sur Buchy, Buchy, Sainte Croix sur Buchy et Saint Germain des Essourts, la Déléguée Inter-Services de l'Eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis sera affiché par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Copie de cet arrêté sera également adressée aux :

- Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Directeur régional de l'Environnement,
- Directeur Régional et Départemental de l'Equipement,
- Directeur régional et Départemental de l'Agriculture,
- Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie,
- Directeur du secteur « Seine Aval » de l'agence de l'eau « Seine Normandie ».

Le préfet
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Claude Morel

06-0329-Modification de l'arrêté interpréfectoral du 3 - 5 août 2004 relatif à la procédure d'information de la population et de mise en place de mesures d'urgence en cas de pics de pollution par le dioxyde de soufre

Affaire suivie par : Mme Nelly GRANEIX

02 32 76 53 73



02 32 76 54 60

mél : Nelly.GRANEIX@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

LE PREFET

DU DEPARTEMENT DE L'EURE
Officier de la Légion d'Honneur,

ARRETE INTERDEPARTEMENTAL

Objet : Modification de l'arrêté inter préfectoral du 3-5 août 2004 relatif à la procédure d'information de la population et de mise en place de mesures d'urgence en cas de pics de pollution par le dioxyde de soufre.

VU :

Le code de l'environnement, et notamment le titre II du livre II et le titre 1^{er} du livre V,

Le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Le décret n°98-360 du 6 mai 1998 modifié relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites,

L'arrêté du 17 août 1998 relatif aux seuils de recommandation et aux conditions de déclenchement de la procédure d'alerte,

L'arrêté du 11 juin 2003 relatif aux informations à fournir au public en cas de dépassement ou de risque de dépassement des seuils de recommandation ou des seuils d'alerte,

L'arrêté inter préfectoral du 3-5 août 2004 rectifié par l'arrêté inter préfectoral du 31 août 2004 relatif à la procédure d'information de la population et de mise en place de mesures d'urgence en cas de pics de pollution par le dioxyde de soufre,

Le rapport de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 6 février 2006

Les avis du CDH de l'Eure et de Seine-Maritime en date du 7 mars et du 14 mars 2006,

Les notifications en date du 24 mars 2006

Considérant

la nécessité de prévenir la population, et notamment les personnes sensibles, lors de pics de pollution au dioxyde de soufre,

la nécessité d'affiner les procédures de réduction des émissions pour limiter la durée de ces pics,

la nécessité de tenir compte de la taille et de la sensibilité des zones étudiées,

la demande de certains établissements publics de coopération intercommunale de revoir leur rôle de relais d'information qui leur était applicable à l'article 5,

la mise à jour des mesures de réduction des émissions industrielles applicables en cas de pics de pollution par le dioxyde de soufre relevés sur la commune de Quillebeuf-sur-Seine,

la fusion des deux associations agréées pour la surveillance de la qualité de l'air sur la région Haute-Normandie Alpa et Remappa pour former AIR NORMAND.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime et de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Eure,

SOMMAIRE

SOMMAIRE

1. PREFECTURE DE LA HAUTE NORMANDIE

1.1. SGAR

06-0322-Arrêté de composition nominative du Conseil Economique et Social Régional

06-342-DRE - délégation de signature en matière d'activités

2. PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

2.1. D.E.D.D ---> DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

06-326-Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - D.D.P.J.J.

06-0323-Arrêté modificatif de la licence d'agent de voyages LI n° 076 95 0013 SARL UNIAGENTS VOYAGES 22 rue Mustel 76000 ROUEN

06-0327-Autorisation au titre du code de l'environnement + DUP + Parcellaire - Ouvrage de lutte contre les ruissellements et les inondations sur les bassins versants amont de l'Héronnelles et du Crevon sur le territoire des communes de BOSC EDELINE - BOSC ROGER SUR BUCHY - BUCHY - SAINTE CROIX SUR BUCHY et SAINT GERMAIN DES ESSOURTS - Syndicat Mixte d'Etudes, d'Aménagement et d'Entretien des Bassins Versants de l'Andelle et du Crevon

06-0329-Modification de l'arrêté interpréfectoral du 3 - 5 août 2004 relatif à la procédure d'information de la population et de mise en place de mesures d'urgence en cas de pics de pollution par le dioxyde de soufre

06-0332-Commune de BEAUSSAULT - APPROBATION DE LA CARTE COMMUNALE - ARRÊTE RECTIFICATIF

*06-0333-Arrêté Agrément Tourisme - AG n° 076 06 0002 délivré à l'association 'MER ET CAMPAGNE' - 24 rue Henri Dunant - 76000 ROUEN
ARRETE DE PRM*

2.2. D.R.C.L.E ---> DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS

06-0320-Arrêté portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune d'Envermeu

06-0321-Arrêté portant nomination d'un régisseur auprès de la police municipal de la commune d'Envermeu

06-0331-Arrêté modificatif du 18 mai 2006 relatif à la rédaction des statuts du syndicat mixte de gestion et de fonctionnement de l'école de musique du Val de Seine

06-0337-Arrêté portant cautionnement de l'agent comptable de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle 'ARTS 276'

06-0339-Syndicat mixte d'études, d'aménagement et d'entretien des bassins versants de l'Andelle et du Crevon - Actualisation des statuts suite à la représentation-substitution de la communauté de communes du plateau de Martainville

3. CENTRE HOSPITALIER DE ROUEN

3.1. DIRECTION GENERALE

Décision d'ouverture d'un concours interne sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé

4. D.D.A.S.S. - 76

4.1. ETABLISSEMENTS

Avis modificatif de concours interne sur titres pour le recrutement de contremaîtres de la fonction publique hospitalière

Avis de recrutement d'un agent d'entretien qualifié de la fonction publique hospitalière

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un conducteur ambulancier de 2ème catégorie

Avis d'examen professionnel pour le recrutement d'ouvriers professionnels spécialisés de la fonction publique hospitalière

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'aides médico-psychologiques de la fonction publique hospitalière

06-0340-Autorisation des installations de chirurgie esthétique de la SA CLINIQUE SAINT ANTOINE prévue au titre de l'article L 6322-1 du code de la santé publique.

06-0341-Portant autorisation au titre de l'article L 6322-1 du code de la santé publique des installations de chirurgie esthétique de la S.A CLINIQUE MATHILDE

06-0342-Arrêté portant autorisation au titre de l'article L 6322-1 du code de la santé publique des installations de chirurgie esthétique du CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE ROUEN

06-0343-Arrêté portant autorisation au titre de l'article L 6322-1 du code de la santé publique des installations de chirurgie esthétique de la SARL CLINIQUE LES AUBEPINES

06-0344-Arrêté Portant autorisation au titre de l'article L 6322-1 du code de la santé publique des installations de chirurgie esthétique de la SAS CLINIQUE DE L'EUROPE

06-0345-Arrêté portant autorisation au titre de l'article L 6322-1 du code de la santé publique des installations de chirurgie esthétique de la SARL Clinique du CEDRE

06-0346-Arrêté portant autorisation au titre de l'article L 6322-1 du code de la santé publique des installations de chirurgie esthétique de la SA CLINIQUE SAINT HILAIRE

06-0347-Arrêté portant autorisation au titre de l'article L 6322-1 du code de la santé publique des installations de chirurgie esthétique de la Société des CLINIQUES COLMOULINS et FRANCOIS 1ER pour la Clinique FRANCOIS 1ER

06-0348-Arrêté Portant autorisation au titre de l'article L 6322-1 du code de la santé publique des installations de chirurgie esthétique de la Société des CLINIQUES COLMOULINS et FRANCOIS 1ER pour la clinique du Petit COLMOULINS

06-0349-Arrêté Portant autorisation au titre de l'article L 6322-1 du code de la santé publique des installations de chirurgie esthétique du GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

06-0350-Arrêté Portant autorisation au titre de l'article L 6322-1 du code de la santé publique des installations de chirurgie esthétique de la SA CLINIQUE DES ORMEAUX

06-0351-Arrêté Portant autorisation au titre de l'article L 6322-1 du code de la santé publique des installations de chirurgie esthétique de la SA CLINIQUE CLERET

5. D.D.E. - 76

5.1. SECRETARIAT GENERAL (SG)

Concours professionnel 2006 de Chef d'Equipe d'Exploitation des TPE - Spécialité Routes et Bases Aériennes - Ouverture concours

Concours professionnel 2006 de Chef d'Equipe d'exploitation des TPE - Spécialité Routes et Bases Aériennes

Composition jury

5.2. SERVICE DE L'EXPLOITATION DES ROUTES ET DES TRANSPORTS (SERT)

060016-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Mesnil-Durdent

060020-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Rouen

6. D.R.A.M. --> DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES EN HAUTE NORMANDIE

6.1. SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

81/2006-arrêté relatif à la campagne 2006 de la pêche à pied des salicornes dans les départements de la Somme et du Pas de Calais

82/2006-arrêté portant autorisation de pêche du bulot à un navire

83/06-arrêté relatif à la pêche des seiches sur la côte Ouest du département de la Manche

7. D.R.A.S.S. HAUTE-NORMANDIE

7.1. ARH

06-0338-Renouvellements d'autorisations tacites des activités de soins de gynécologie-obstétrique, de néonatalogie et réanimation néonatale et d'un appareil d'IRM du CHU de Rouen

7.2. CROSS SOCIAL

06-0330-Arrêté de désignation des membres du comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-sociale

8. TRIBUNAL ADMINISTRATIF

8.1. PRESIDENCE

06-0334-Délégation de signature

Arrête

Article 1 : Définition et identification des zones concernées par les procédures d'information, d'alerte et de réduction des émissions

Des procédures d'information et de recommandation, d'alerte et de réduction des émissions industrielles en cas de pollution au dioxyde de soufre sont instituées dans les zones de déclenchement mentionnées au tableau du chapitre II de ce présent article. Leur mise en œuvre est effectuée par zone. Ce présent article est arrêté tous les trois ans après avis des comités départementaux d'hygiène de la Seine-Maritime et de l'Eure, sur proposition du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie.

Définition

Zone de déclenchement

La zone de déclenchement correspond à la zone où les procédures d'information et de recommandation, d'alerte, et de réduction des émissions peuvent être déclenchées.

Seuls les capteurs inclus dans cette zone sont pris en compte pour le déclenchement des procédures.

Pour les zones de type généralisé, seuls les capteurs utilisés pour définir l'indice ATMO sont inclus dans les algorithmes.

Type

Zone de type généralisé : agglomération de plus de 50 000 habitants possédant au moins une zone de type localisé et sensible.

Zone de type localisé et sensible : commune, ou quartier, où les conditions de dépassement du seuil d'information et de recommandation sont rencontrées, et où le nombre de dépassement du seuil d'information et de recommandation est rencontré au moins vingt fois par an en moyenne sur une période de trois années.

Zone de type localisé : commune, ou quartier, où les conditions de déclenchement des procédures d'information et de recommandation sont rencontrées, mais où le nombre de dépassement du seuil d'information et de recommandation n'excède pas vingt fois par an sur une période de trois années.

Zone de référence / Zone d'émission

Ces deux zones servent à déterminer les industriels assujettis à la procédure de réduction des émissions.

La zone d'émission réalise un premier tri suivant la contribution. Seuls les industriels contribuant, au cours des trois années écoulées, pour au moins un pour cent des émissions de la zone d'émission sont conservés.

La zone de référence affine l'assujettissement en incorporant un paramètre de localisation.

La procédure de réduction s'applique donc aux industriels conservés de la zone d'émission siégeant dans la zone de référence.

Capteurs

Cette colonne indique le nombre de capteurs minimal nécessaire à la mise en place des procédures.

Les zones concernées

Zone de déclenchement	Type	Zone de référence	Zone d'émission	Capteurs
Agglomération de Rouen	Généralisé	Agglomération de Rouen	Agglomération de Rouen	3
Agglomération du Havre	Généralisé	Agglomération du Havre	Agglomération du Havre	3
Petit-Couronne	Localisé et sensible	Petit-Couronne	Agglomération de Rouen	1
Gonfreville-l'Orcher	Localisé et sensible	Gonfreville-l'Orcher	Agglomération du Havre	1
Notre-Dame-de-Gravenchon	Localisé et sensible	Notre-Dame-de-Gravenchon, Lillebonne	Notre-Dame-de-Gravenchon, Lillebonne	1
Quillebeuf-sur-Seine	Localisé et sensible	Notre-Dame-de-Gravenchon, Lillebonne	Notre-Dame-de-Gravenchon, Lillebonne	1
Val-de-la-Haye	Localisé et sensible	Petit-Couronne	Agglomération de Rouen	1
Rogerville	Localisé et sensible	Gonfreville-l'Orcher	Agglomération du Havre	1
Le Havre (Ville Haute)	Localisé et sensible	Agglomération du Havre	Agglomération du Havre	1
Harfleur	Localisé	Gonfreville-l'Orcher	Agglomération du Havre	1
La Cerlangue	Localisé	Notre-Dame-de-Gravenchon, Lillebonne	Notre-Dame-de-Gravenchon, Lillebonne	1
Le Havre (Ville Basse)	Localisé	Agglomération du Havre	Agglomération du Havre	1
Sainte-Adresse	Localisé	Agglomération du Havre	Agglomération du Havre	1
Tancarville	Localisé	Notre-Dame-de-Gravenchon, Lillebonne	Notre-Dame-de-Gravenchon, Lillebonne	1

Article 2 : procédure d'information et de recommandation aux personnes sensibles

La procédure d'information et de recommandation aux personnes sensibles¹ est déclenchée dans les conditions fixées dans le tableau ci-dessous, entre 7 heures et 19 heures incluses.

Type de zone	Conditions de déclenchement
Généralisé	Le sous-indice ATMO glissant pour le dioxyde de soufre est supérieur ou égal à 8.
Localisé et sensible	Le maximum horaire des moyennes horaires des capteurs de la zone de déclenchement est supérieur ou égal au seuil d'information et de recommandation pendant trois heures consécutives. A 7h et à 8h, la procédure est déclenchée si les 2 conditions suivantes sont réunies : La procédure de réductions des émissions industrielles est en cours ET le maximum horaire des moyennes horaires des capteurs de la zone de déclenchement est supérieur ou égal au seuil d'information et de recommandation.
Localisé	La moyenne horaire d'un capteur de la zone de déclenchement est supérieure ou égale au seuil d'information et de recommandation pendant trois heures consécutives.

N.B. : on entend par sous-indice ATMO glissant la moyenne des maximums de chaque capteur de la zone, le maximum d'un capteur étant calculé sur la période comprise entre l'heure de calcul et le début de journée (1 heure).

Article 3 : procédure d'alerte

La procédure d'alerte est déclenchée dans les conditions fixées dans le tableau ci-dessous, entre 7 heures et 19 heures incluses.

Type de zone	Conditions de déclenchement
Généralisé	Le sous-indice ATMO glissant pour le dioxyde de soufre est égal à 10.
Localisé et sensible	Le maximum horaire des moyennes horaires des capteurs de la zone de déclenchement est supérieur ou égal au seuil d'alerte.

¹ Une information de la population du dépassement du seuil d'information et de recommandation sera disponible en temps réel sur le site internet de l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air de la région Haute-Normandie

Localisé	Le maximum horaire des moyennes horaires des capteurs de la zone de déclenchement est supérieur ou égal au seuil d'alerte.
----------	--

N.B. : on entend par sous-indice ATMO glissant la moyenne des maximums de chaque capteur de la zone, le maximum d'un capteur étant calculé sur la période comprise entre l'heure de calcul et le début de journée (1 heure).

Article 4 : procédure de réduction des émissions industrielles

Les procédures de réduction des émissions industrielles sont déclenchées et arrêtées dans les conditions fixées au chapitre I de ce présent article.

Pendant toute la durée de ces procédures, les industriels mentionnés dans le tableau du chapitre II de ce présent article dès lors qu'ils sont implantés dans la zone de référence, adaptent leurs conditions d'exploitation selon les modalités prévues dans le chapitre III de ce présent article. Un bilan précisant, cheminée par cheminée, procédure par procédure, les rejets journaliers de dioxyde de soufre de l'ensemble de l'établissement pour la journée précédant la mise en œuvre de la procédure, les journées où la procédure a été déclenchée et la journée suivant l'arrêt de la procédure, les mesures prises pour réduire les émissions et le surcoût induit par ces mesures est transmis au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie dans la semaine suivant l'arrêt de la procédure.

Les tableaux des chapitres II et III de ce présent article sont arrêtés tous les trois ans après avis des comités départementaux d'hygiène de la Seine-Maritime et de l'Eure, sur proposition du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie. Ils comprennent notamment, pour chaque zone de référence, les industriels ayant contribué, au cours des trois années écoulées, pour au moins un pour cent des émissions de dioxyde de soufre de la zone d'émission.

Conditions de déclenchement et d'arrêt des procédures de réduction des émissions industrielles

Procédure niveau I

Type de zone	Conditions de déclenchement
Généralisé	Le sous-indice ATMO pour le dioxyde de soufre est supérieur ou égal à 8.
Localisé et sensible	Le maximum horaire des moyennes horaires des capteurs de la zone de déclenchement est supérieur ou égal au seuil d'information et de recommandation pendant trois heures consécutives.

Procédure niveau II

Type de zone	Conditions de déclenchement
Généralisé	Le sous-indice ATMO pour le dioxyde de soufre est égal à 10.
Localisé et sensible	Le maximum horaire des moyennes horaires des capteurs de la zone de déclenchement est supérieur ou égal au seuil d'alerte
Localisé	Le maximum horaire des moyennes horaires des capteurs de la zone de déclenchement est supérieur ou égal au seuil d'alerte.

Procédure d'arrêt

Type de zone	Conditions d'arrêt des deux procédures
Généralisé	La moyenne horaire de chaque capteur de la zone de déclenchement est inférieure au seuil d'information et de recommandation pendant quatre heures consécutives.
Localisé et sensible	La moyenne horaire de chaque capteur de la zone de déclenchement est inférieure au seuil d'information et de recommandation pendant quatre heures consécutives.
Localisé	La moyenne horaire de chaque capteur de la zone de déclenchement est inférieure au seuil d'information et de recommandation pendant quatre heures consécutives.

Liste des industriels soumis aux procédures de réduction des émissions industrielles

Zone de référence	Industriels concernés
Agglomération de Rouen	Couronnaise de raffinage à Petit-Couronne Compagnie thermique du Rouvray à Saint-Etienne-du-Rouvray
Agglomération du Havre	Total Petrochemicals France Gonfreville (ex Atofina) à Gonfreville-l'Orcher EDF au Havre Millennium Chemicals SAS au Havre Total France Raffinerie de Normandie à Gonfreville-l'Orcher
Notre-Dame-de-Gravenchon, Lillebonne	Ecohuile à Lillebonne Esso raffinage SAF à Notre-Dame-de-Gravenchon ExxonMobil Chemical France à Notre-Dame-de-Gravenchon United Chemical France à Lillebonne
Gonfreville-l'Orcher	Total Petrochemicals France Gonfreville (ex Atofina) à Gonfreville-l'Orcher Total France Raffinerie de Normandie à Gonfreville-l'Orcher
Petit-Couronne	Couronnaise de raffinage à Petit-Couronne

La Société de Traitement Industriel des Gaz à Notre-Dame-de-Gravenchon contribuant à plus de un pour cent des émissions de la zone d'émission Notre-Dame-de-Gravenchon, Lillebonne est exclue de la procédure du fait de son rôle de désulfuration des gaz.

Procédure de réduction des émissions

Combustible TBTS (très basse teneur en soufre) : combustible dont la teneur en soufre n'excède pas 1%.

Combustible TTBS (très très basse teneur en soufre) : combustible dont la teneur en soufre n'excède pas 0,55%.

Industriels concernés	Prescriptions
Total Petrochemicals France Gonfreville (ex Atofina) Gonfreville-l'Orcher	Passage à un combustible TTBS lorsque les conditions de déclenchement des procédures niveau II sont atteintes.
Couronnaise de raffinage Petit-Couronne	Passage à un combustible TBTS lorsque les conditions de déclenchement de la procédure niveau I sont atteintes. La teneur moyenne en soufre des combustibles ne doit pas excéder 0,9 % lorsque les conditions de déclenchement de la procédure niveau II sont atteintes.
Ecohuile (cheminées 1 et 4) Lillebonne	Maintien en température des deux fours sans production lorsque les conditions de déclenchement de la procédure niveau II sont atteintes, tant que les deux fours n'utilisent pas strictement du combustible TTBS.
EDF Le Havre	Mise en place des prescriptions définies dans l'arrêté préfectoral du 26 février 1999 (disponibles en pages suivantes) seulement lorsque les conditions de déclenchement de la procédure niveau II sont atteintes.
Esso raffinage SAF² cheminées B7 et B8 : procédure niveau I cheminées F701-801, B7 et B8 : procédure niveau II Notre-Dame-de-Gravenchon	Procédure localisée et sensible Notre-Dame-de-Gravenchon Passage à un combustible TBTS lorsque les conditions de déclenchement des procédures niveau I ou II sont atteintes et si les vents sur le capteur de Caucriauville sont dans le secteur 200°-245°. Procédure localisée et sensible Quillebeuf-sur-Seine Passage à un combustible TBTS lorsque les conditions de déclenchement des procédures niveau I ou II sont atteintes et si les vents sur le capteur de TDF Gravenchon sont dans le secteur 65°-95°.
Esso raffinage SAF (ex Mobil) tous les fours Notre-Dame-de-Gravenchon	Procédure localisée et sensible Notre-Dame-de-Gravenchon Passage à un combustible TBTS lorsque les conditions de déclenchement des procédures niveau I ou II sont atteintes et si les vents sur le capteur de Caucriauville sont dans le secteur 180°-220°. Procédure localisée et sensible Quillebeuf-sur-Seine Passage à un combustible TBTS lorsque les conditions de déclenchement des procédures niveau I ou II sont atteintes et si les vents sur le capteur de TDF Gravenchon sont dans le secteur 90°-115°.
ExxonMobil Chemical France cheminées B7 et B8 : procédures niveau I et II Notre-Dame-de-Gravenchon	Procédure localisée et sensible Notre-Dame-de-Gravenchon Passage à un combustible TBTS lorsque les conditions de déclenchement des procédures niveau I ou II sont atteintes et si les vents sur le capteur de Caucriauville sont dans le secteur 200°-245°. Procédure localisée et sensible Quillebeuf-sur-Seine Passage à un combustible TBTS lorsque les conditions de déclenchement des procédures niveau I ou II sont atteintes et si les vents sur le capteur de TDF Gravenchon sont dans le secteur 65°-95°.
Millennium Chemicals SAS Le Havre	l'unité SH4 ne doit pas dépasser le flux journalier de 1440 kg/j si elle fonctionne en turbo soufflante l'unité SH4 ne doit pas dépasser le flux journalier de 840 kg/j si elle fonctionne en moto soufflante
Compagnie thermique du Rouvray Saint-Etienne-du-Rouvray	Arrêt de la chaudière consommant du charbon lorsque le déclenchement de la procédure niveau II sont atteintes.
Total France Raffinerie de Normandie Gonfreville-l'Orcher Installations consommant du combustible liquide	Passage à un combustible TBTS lorsque les conditions de déclenchement de la procédure niveau I sont atteintes. La teneur moyenne en soufre des combustibles ne doit pas excéder 0,6 % lorsque les conditions de déclenchement de la procédure niveau II sont atteintes. (ou mesures compensatoires ³)
United Chemical France Lillebonne	Procédure localisée et sensible Notre-Dame-de-Gravenchon utilisation d'un combustible tel que la teneur équivalente en soufre soit de : 1,5% si 3 unités, 2% si 2 lorsque les conditions de déclenchement de la procédure niveau I sont atteintes utilisation d'un combustible tel que la teneur équivalente en soufre soit inférieur à 1 % lorsque les conditions de déclenchement de la procédure niveau II sont atteintes Procédure localisée et sensible Quillebeuf-sur-Seine (si les vents sur le capteur de TDF Gravenchon sont dans le secteur 40°-75°) utilisation d'un combustible tel que la teneur équivalente en soufre soit de : 1,5% si 3 unités, 2% si 2 lorsque les conditions de déclenchement de la procédure niveau I sont atteintes utilisation d'un combustible tel que la teneur équivalente en soufre soit inférieur à 1 % lorsque les conditions de déclenchement de la procédure niveau II sont atteintes

Tranche en arrêt pour incident

C'est le passage à la puissance nulle à la suite du fonctionnement d'une protection ou par action du chef de bloc qui a détecté un dysfonctionnement.

L'arrivée du combustible est systématiquement mise hors service.

Fioul TTBS

Fioul dont la teneur en soufre est au plus égale à 0,55 %.

2.3. - Allumage des tranches à l'arrêt

2.3.1. - Tranche en démarrage programme

Si l'allumage de la tranche est réalisé depuis moins d'une heure, les manœuvres de démarrage sont interrompues jusqu'à la fin de l'alerte.

Si l'allumage est réalisée depuis au moins une heure, le démarrage est poursuivi pour rallier le minimum technique de la tranche et y rester jusqu'à la fin de l'alerte dans les conditions du nota du paragraphe 2.

2.3.2. - Tranche en arrêt sur incident avant alerte

La tranche à l'arrêt sur incident plus de deux heures avant alerte, reste à l'arrêt jusqu'à la fin de l'alerte.

La tranche à l'arrêt sur incident depuis moins de deux heures poursuit ses manœuvres de démarrage, sans dépasser le minimum technique jusqu'à la fin de l'alerte, dans les conditions prévues au nota du paragraphe 2.

2.3.3 - Démarrage au fioul au moment de l'alerte

En cas d'utilisation de fioul pour le démarrage des tranches, ce combustible doit avoir une qualité TTBS.

3 - LES PROCEDURES CAS DE SITUATION CRITIQUE SUR LE RESEAU

3.1 - Principe de base

Ce cas exceptionnel est géré par le Gestionnaire du Réseau électrique et correspond à une situation incidentelle.

Les nécessités du réseau imposent le maintien de la production d'électricité.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour utiliser le plus rapidement possible, après la diffusion du message d'alerte, les combustibles les moins soufrés dans les cas ci-dessous.

3.2 - Cas général = Tranche en régime établi

Les tranches charbon en service passeront au minimum 30 % de la charge appelée au fioul TTBS.

Dans le cas où les tranches charbon utilisent initialement un soutien fioul supérieur à 30 % de la charge appelée, ce fioul sera immédiatement et intégralement remplacé par un fioul TTBS.

3.3 - Tranches en démarrage programme ou sur incident

La ou les tranches en démarrage rallient le minimum technique avec utilisation de fioul TTBTs.

3.4 - Suivi du programme de charge

La montée de charge pendant l'alerte n'est réalisée que si le Gestionnaire du Réseau électrique confirme cette nécessité auprès du chef de quart. Elle ne peut se faire qu'avec utilisation de fioul TTBTs.

4 - COMPTE RENDU DE LA PROCEDURE

L'exploitant devra rédiger un compte rendu après chaque procédure de réduction temporaire.

La forme de ce compte rendu sera établi en concertation avec l'Inspection des Installations Classées.

Un récapitulatif mensuel des procédures mis en œuvre durant un mois considéré sera adressé à l'Inspection des Installations Classées avant le 15 du mois suivant.

Ce récapitulatif comprendra un document de synthèse précisant le nombre de procédure du mois considéré accompagné des comptes rendus de chaque procédure détaillant :

- les rejets horaires de SO₂ de l'ensemble des cheminées de la centrale (distingués cheminée par cheminée) pour la journée précédant l'alerte, la ou les journées concernées par l'alerte et la journée suivant l'alerte,
- les tranches concernées par la réduction des émissions,
- les mesures prises pour réduire les émissions,
- une évaluation du coût supplémentaire induit par ces mesures par rapport à un fonctionnement normal des installations.

L'Inspection des Installations Classées sera tenue informée immédiatement de toute situation critique de réseau par l'exploitant.

Article 5 : Rôle de l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air

L'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air sur la région Haute-Normandie est chargée, sous le contrôle du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, de la gestion des procédures mentionnées aux articles 2 à 4.

Elle informe les personnes et les organismes concernés du déclenchement des procédures d'information et de recommandation et des procédures d'alerte. Elle leur transmet les recommandations sanitaires appropriées, dans les conditions prévues au chapitre I de ce présent article .

La liste des personnes et organismes concernés est établie et modifiée en tant que besoin, après avis conforme du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, par le président de l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air. Elle comprend au moins les personnes et organismes mentionnés au chapitre II de ce présent article.

Elle informe les industriels mentionnés à l'article 4, dès lors qu'ils sont implantés dans la zone de référence, du déclenchement et de l'arrêt de la procédure de réduction des émissions industrielles.

La liste des points de mesure pris en compte dans la mise en œuvre des procédures prévues aux articles 2 à 4 du présent arrêté est établie et modifiée en tant que besoin, après avis conforme du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, par le président de l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air. Dans chaque zone, le nombre de points de mesure pris en compte dans la mise en œuvre des procédures est au moins égal à celui mentionné à l'article 1.

Recommandations sanitaires

L'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air de la région Haute-Normandie doit informer les personnes et les organismes concernés du déclenchement des procédures d'information et de recommandations aux personnes sensibles et des procédures d'alerte.

Transmission des données :

Ces informations sont envoyées par télécopie avec accusé de réception ou tout autre moyen similaire. Celles-ci sont aussi mises à disposition sur le site internet de l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air de la région Haute-Normandie.

Contenu de l'information :

Les informations minimum devant être transmises sont les suivantes :

type de procédure déclenchée,
date et heure du déclenchement,
niveau de pollution relevé,
consignes de protection préconisées validées par la direction régionale des affaires sanitaires et sociales,
rappel de l'effet du dioxyde de soufre sur la santé,
numéros des personnes compétentes pour demande informations complémentaires.

Relais de l'information à la population :

Les personnes et organismes destinataires de ces informations, et au minimum, ceux listés au chapitre suivant, doivent mettre en place des actions, dans le domaine de compétence, pour que le plus grand nombre de personnes de la zone de déclenchement concernée soit informé.

Liste des personnes et organismes à contacter

POUR ACTION

Cibles	Message / Objectif	Relais d'information	Etablissements concernés
Enfants et adolescents scolarisés	Accroître la vigilance des encadrants (notamment éducateurs sportifs et infirmiers) à l'égard des symptômes en lien avec les pics de pollution. Eviter les activités physiques intenses pour les personnes sensibles	Rectorat et inspection académique Hors week-end Information générale médias	Ecoles maternelles Ecoles primaires Collèges Lycées Inclus dans la zone de déclenchement
Enfants et adolescents non scolarisés	Accroître la vigilance des encadrants à l'égard des symptômes en lien avec les pics de pollution. Eviter les activités physiques intenses pour les personnes sensibles	Alerte hors week-end Mairies concernées Dans tous les cas Information générale médias	Crèches, haltes-garderies Centres de vacances et de loisirs Inclus dans la zone de déclenchement
Personnes sensibles pathologiques hospitalisées	Accroître la vigilance des encadrants à l'égard des symptômes en lien avec les pics de pollution. Adapter l'activité des services en prévision d'une recrudescence des admissions Informers sur les facteurs	<i>Directions départementales des affaires sanitaires et sociales (Etablissements publics et privés)</i> Hors week-end SAMU (services d'urgence) Week-end compris	Hôpitaux et cliniques ayant un service d'urgence ou un service de pneumologie ou un service de cardiologie ou un service de gériatrie Inclus dans la zone de déclenchement

	environnementaux susceptibles d'avoir des effets sanitaires	Information générale médias	
Enfants handicapés ou en foyer	Accroître la vigilance des encadrants à l'égard des symptômes en lien avec les pics de pollution. Eviter les activités physiques intenses pour les personnes sensibles	Directions départementales des affaires sanitaires et sociales Hors week-end Information générale médias	Centres sociaux Instituts médicaux-éducatifs Inclus dans la zone de déclenchement
portifs (licenciés en club)	Informers pour adaptation des activités aux conditions environnementales	Alerte hors week-end Mairies concernées Dans tous les cas Information générale médias	Gymnases Complexes sportifs Inclus dans la zone de déclenchement
Sportifs de haut-niveau	Informers pour adaptation des activités aux conditions environnementales	Directions départementales de la jeunesse et des sports Week-end compris Information générale médias	Centres régionaux jeunesse et sports Inclus dans la zone de déclenchement
Public	Informers	Information générale médias	/

POUR INFORMATION

Préfectures de la Seine-Maritime et l'Eure,
Sous-préfecture concernée,
Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement – Groupe de subdivisions concerné,
Centre opérationnel départemental incendie et secours concerné,
Etablissements de coopération intercommunale concernés,
Météo France,
Air Santé,
Ordre régional des pharmaciens de Haute-Normandie,
Ordre départemental des médecins de Seine-Maritime et/ou de l'Eure,
Association départementale des insuffisants respiratoires
Groupe Havrais d'aide aux Handicapés Respiratoires

Article 6 : mise a jour des arretes

Sont abrogés :

l'arrêté préfectoral du 18 février 1999 susvisé ;
l'arrêté préfectoral du 4 mai 1999 prescrivant des dispositions complémentaires d'exploitation à la société ESSO RAFFINAGE SAF (Notre-Dame-de-Gravenchon) ;
l'arrêté préfectoral du 4 mai 1999 prescrivant des dispositions complémentaires d'exploitation à la société ATOFINA (Gonfreville-l'Orcher) ;
l'arrêté préfectoral du 4 mai 1999 prescrivant des dispositions complémentaires d'exploitation à la société COURONNAISE DE RAFFINAGE (Petit-Couronne) ;
l'arrêté préfectoral du 4 mai 1999 prescrivant des dispositions complémentaires d'exploitation à la société GRANDE PAROISSE (Le Grand-Quevilly) ;
l'arrêté préfectoral du 4 mai 1999 prescrivant des dispositions complémentaires d'exploitation à la société OTOR PAPETERIE DE ROUEN (Saint-Etienne-du-Rouvray) ;
l'arrêté préfectoral du 4 mai 1999 prescrivant des dispositions complémentaires d'exploitation à la société ECOHUILE (Lillebonne) ;
l'arrêté préfectoral du 4 mai 1999 prescrivant des dispositions complémentaires d'exploitation à la société UNITED CHEMICAL France (Lillebonne) ;
l'arrêté préfectoral du 4 mai 1999 prescrivant des dispositions complémentaires d'exploitation à la société EXXONMOBIL CHEMICAL France (Notre-Dame-de-Gravenchon) ;
l'arrêté préfectoral du 4 mai 1999 prescrivant des dispositions complémentaires d'exploitation à la société RHONE POULENC BIOCHIMIE (Saint-Aubin-lès-Elbeuf) ;
l'arrêté préfectoral du 4 mai 1999 prescrivant des dispositions complémentaires d'exploitation à la société TOTAL RAFFINAGE DISTRIBUTION (Gonfreville-l'Orcher) ;
l'arrêté préfectoral du 4 mai 1999 prescrivant des dispositions complémentaires d'exploitation à la société MOBIL OIL FRANCAISE (Notre-Dame-de-Gravenchon) ;
l'arrêté préfectoral du 4 mai 1999 prescrivant des dispositions complémentaires d'exploitation à la société MILLENNIUM INORGANIC CHEMICALS (Le Havre) ;
l'arrêté préfectoral du 4 mai 1999 prescrivant des dispositions complémentaires d'exploitation à la société SEDIBEX (Sandouville) ;
l'arrêté préfectoral du 4 mai 1999 prescrivant des dispositions complémentaires d'exploitation à la société CHEVRON ORONITE (Gonfreville-l'Orcher) ;
l'arrêté inter préfectoral du 3-5 août 2004 rectifié par l'arrêté inter préfectoral du 31 août 2004 relatif à la procédure d'information de la population et de mise en place de mesures d'urgence en cas de pics de pollution par le dioxyde de soufre,

Article 7 : DELAI et voies de recours

Conformément à l'article L.514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 8 : liste des notifications

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet du Havre, le sous préfet de Bernay, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président de l'association AIR NORMAND; qui sera notifié aux entreprises mentionnées à l'article 4 ; qui sera notifié aux maires des communes listées ci-dessous suivant le type d'alerte les concernant :

Alertes généralisées :

communes de la communauté d'agglomération havraise,
communes de l'Agglomération de Rouen.

Alertes localisées :

commune de Gonfreville-l'Orcher,
commune de Harfleur,
commune de La Cerlangue,
commune de Le Havre,
commune de Notre-Dame-de-Gravenchon,
commune de Petit-Couronne,
commune de Quillebeuf-sur-Seine,
commune de Rogerville,
commune de Sainte-Adresse,
commune de Tancarville,
commune de Val-de-la-Haye.

qui sera notifié aux établissements publics de coopération intercommunale concernés listés ci-dessous (en cas d'alerte généralisée)

communauté de l'agglomération havraise,
communauté de l'Agglomération de Rouen.

qui sera notifié aux autorités listées ci-dessous :

Rectorat,
Inspection académique,
SAMU
Directions départementales des affaires sanitaires et sociales,
Directions départementales de la jeunesse et des sports.

qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime ;
qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Eure ;
qui fera l'objet d'une insertion dans deux quotidiens régionaux et d'un affichage en mairie.

EVREUX, le 11 mai 2006 ROUEN, le 11 mai 2006

LE PREFET DE L'EURE

LE PREFET DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE-MARITIME


Jacques LAISNE


Daniel CADOUX

06-0332-Commune de BEAUSSAULT - APPROBATION DE LA CARTE COMMUNALE - ARRÊTE RECTIFICATIF

ROUEN, le 19 mai 2006

Affaire suivie par : Audrey LEFRERE – SAT-PEG

 02 35 58.54.02

 02 35 58.55.63

mél : audrey.lefrere@equipement.gouv.fr

LE PREFET

de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE rectificatif

**Objet : Commune de Beaussault
Approbation de la carte communale**

VU :

Le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.124-1 à L.124-4 et R.124-1 à R.124-8,
La délibération du conseil municipal de Beaussault en date du 6 décembre 2005 approuvant le projet de carte communale,
L'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 26 septembre 2005,
L'arrêté préfectoral du 21 avril 2006 approuvant la carte communale

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er}

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 21 avril 2006 approuvant la carte communale de BEAUSSAULT est modifié comme suit :

En application de l'article L.421-2-1 du code de l'urbanisme, le conseil municipal ayant décidé, par délibération du 6 décembre 2005, que la compétence serait transférée au nom de la commune, les autorisations d'utiliser et d'occuper le sol seront délivrées au nom de la commune, signées par le maire à l'exception de celles relevant de la compétence du Préfet au nom de l'État.

Article 2

Les autres articles sont inchangés.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État pris dans le département de la Seine-Maritime.

Il sera affiché pendant un mois en mairie de Beaussault et mention en sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 4

M. le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, M. le maire de la commune de Beaussault, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Claude MOREL

06-0333-Arrêté Agrément Tourisme - AG n° 076 06 0002 délivré à l'association 'MER ET CAMPAGNE' - 24 rue Henri Dunant - 76000 ROUEN

ROUEN, le 22 mai 2006

Affaire suivie par Mme MOKRI

☎ : 02.32.76.51.74

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : Hamama.MOKRI@seine-maritime.pref.gouv.fr

Le Préfet
De la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : AGREMENT TOURISME.

VU :

- Le Code du Tourisme, et notamment son livre II titre 1^{er} relatif à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;
- Le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 modifié, fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;
- L'arrêté du 22 novembre 1994 modifié par l'arrêté ministériel du 20 juin 2002 et l'arrêté interministériel du 3 septembre 2001 relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agents de voyages et à la conversion en euros des montants de garantie financière
- La demande de l'association « Mer et Campagne » du 23 mars 2006 et le dossier déposé par Mme Agnès FONDARD, représentant l'association ;
- L'avis de la Commission Départementale de l'Action Touristique

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1 : l'agrément de Tourisme AG n° 076 06 0002 est délivré à l'Association «MER ET CAMPAGNE»

Adresse du siège : 24, rue Henri Dunant 76000 ROUEN

Dirigeant : Mme Marie-Agnès FONDARD, Présidente de l'Association

Article 2 : La garantie financière est apportée par

Situé 33, rue des Trois Fontanot – B.P. 211 - 92002 NANTERRE Cédex

Article 3 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de :

AXA Assurances IARD Mutuelle 31, avenue Foch B.P. 23
76460 SAINT-VALERY- EN-CAUX

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur
Jacques DEBRAY

ARRETE DE PRM

SECTION FINANCES

Réf : Affaire suivie par Mme Dominique CUFFEL/LB

☎ : 02.32.76.52.55

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : Dominique.CUFFEL@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rappeler impérativement les références ci-dessus

ARRETE

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le Code des marchés publics et notamment ses articles 20 et 28 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 9 juillet 2004, nommant M. Daniel CADOUX, préfet de la région de Haute-Normandie, préfet du département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 8 novembre 2005 du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, nommant M. Jean-Yves BELOTTE, ingénieur général des ponts et chaussées, directeur régional de l'équipement de la Haute-Normandie et directeur départemental de l'équipement de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 16 décembre 2005 du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, nommant M. Alain NEVEÛ, ingénieur en chef des ponts et chaussées, en qualité de directeur délégué départemental de l'équipement de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2006 modifié par l'arrêté du 17 mars 2006, portant délégation de signature en matière de marchés publics et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics pour les affaires relevant des Ministères ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée, dans la limite de ses attributions, à M. Jean-Yves BELOTTE, Ingénieur général des ponts et chaussées, directeur régional de l'équipement de la Haute-Normandie et directeur départemental de l'équipement de la Seine-Maritime, à l'effet de signer les marchés publics et tous actes dévolus à la Personne Responsable des Marchés par le code des marchés publics, pour les affaires relevant des ministères :

des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer (y compris le compte de commerce du parc départemental de l'Équipement) de l'écologie et du développement durable, de la justice, de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, de la jeunesse, des sports et de la vie associative, de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves BELOTTE, les délégations visées à l'article 1^{er} sont exercées par M. Alain NEVEÛ, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur délégué départemental et M. Jean-Pierre LUCAS, Ingénieur des ponts et chaussées, directeur adjoint.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions, à l'effet de signer les marchés à procédure adaptée (MAPA) inférieurs à 90.000 euros H.T., à :

M. Jean-Pierre BRASSELET, Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du service gestion et prospective (SGP) par intérim à compter du 10 avril 2006 jusqu'au 12 mai 2006,

Mme Edith LE CAPITAINE, Ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du service gestion et prospective (SGP) à compter du 15 mai 2006,

M. Jean-Pierre BRASSELET, Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du secrétariat général (SG),

Mme Baya TOUIL, Contractuel A, Chef du service qualité et communication (SQC),

M. **Frédéric CARMILLET**, Ingénieur des ponts et chaussées, chef du service des routes et des transports (SERT), par intérim,
M. **Dominique LEPETIT**, Architecte Urbaniste de l'Etat, chef du service des constructions publiques (SCP),
M. **Dominique LEPETIT**, Architecte urbaniste de l'Etat, chef du service d'aménagement et d'équipement des collectivités locales (S AECL) par intérim,
M. **Bruno DUMONT**, Conseiller d'administration de l'équipement, chef du service de l'aménagement du territoire (SAT),
Mme **Anne GREGOIRE**, Conseiller d'administration de l'équipement, chef du service de l'habitat (SH),
M. **Frédéric CARMILLET**, Ingénieur des ponts et chaussées, chef du service études et grands travaux (SEGT), et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric CARMILLET, à M. François GALLAND, ingénieur des travaux publics de l'Etat, Adjoint au chef de service,
M. **Franck CARRE**, Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du service territorial et maritime de Dieppe (STMD),
M. **Jean-Louis MIGNARD**, Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du service territorial du Havre (STH),
M. **François GALLAND**, ingénieur des travaux publics de l'Etat, responsable par intérim de l'activité infrastructures, au service territorial de Rouen (STR),
M. **Franck CARRE**, Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, responsable par intérim des activités du service territorial de Rouen (STR), autre que l'activité infrastructures.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions, à l'effet de signer les marchés à procédure adaptée (MAPA) inférieurs à 30.000 euros H.T. :

Pour le Secrétariat Général (SG), à :

M. **Christophe LAMY**, Technicien supérieur en chef, responsable du bureau des moyens généraux (BMG), et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe LAMY, à Mme Michèle GARCIA, Secrétaire administrative de classe supérieure et à M. Francis BELLENGER, Technicien supérieur de l'équipement, adjoints.
M. **Frédéric LEFEBVRE**, Ingénieur des travaux publics de l'Etat, responsable du bureau informatique et organisation (BIO), et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric LEFEBVRE, à M. Thierry REZEAU, Technicien supérieur en chef, adjoint.
Mme **Béatrice AUDEBERT**, Attachée administrative, responsable du bureau du personnel (BP)

Pour le Service Etudes et Grands Travaux (SEGT), à :

M. **Jean-François MESSAGER**, Ingénieur des travaux publics de l'Etat, responsable de la subdivision études et travaux neufs 1 (ETN 1),
M. **Olivier GAVAUD**, Ingénieur des travaux publics de l'Etat, responsable de la subdivision études et travaux neufs 2 (ETN 2), et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier GAVAUD, à M. François LEGOIS, Technicien supérieur principal, adjoint,
M. **Philippe LE BAS**, Ingénieur des travaux publics de l'Etat, responsable de la subdivision études et travaux Neufs 3 (ETN 3), et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe LE BAS, à M. Christian DUPONT, Contrôleur divisionnaire, adjoint,
M. **Jean-François MESSAGER**, Ingénieur des travaux publics de l'Etat, responsable de la subdivision études et travaux neufs "Le Havre" (ETNH) par intérim, et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François MESSAGER, à M. Patrick CAPRON, Technicien Supérieur Principal,
M. **Vincent PERCEPIED**, Contrôleur principal des travaux publics de l'Etat, responsable par intérim de la Cellule départementale des ouvrages d'arts (CDOA),
M. **Christophe MOINIER**, Ingénieur des travaux publics de l'Etat, responsable de la cellule études générales (CEG),

Pour le Service de l'Exploitation de la Route et des Transports (SERT), à :

M. **Alain SOULIGNAC**, Contrôleur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, responsable du bureau de l'entretien routier et des bases aériennes (ERBA),
M. **Luc PROUVEUR**, Ingénieur des travaux publics de l'Etat, responsable du parc départemental (PARC), et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Luc PROUVEUR, à M. Gérard RAYNAUD, Contremaître d'atelier, et à M. René TANNAI, Responsable de Magasin,
M. **Xavier BOULERY**, Délégué au permis de conduire et à la sécurité routière, responsable du bureau de l'éducation routière.

Pour le Service Territorial et Maritime de Dieppe (STMD), à :

M. **Laurent PARMENIER**, Ingénieur des travaux publics de l'Etat, responsable de la subdivision maritime de Dieppe (SMD) par intérim, et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent PARMENIER, à M. Georges OLIVIER, Technicien supérieur principal, adjoint.
M. **Aimeric FABRIS**, Ingénieur des travaux publics de l'Etat, responsable de la subdivision de Dieppe (STMD/DIE), et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Aimeric FABRIS, à Mme Liliane LEQUESNE, Technicien supérieur principal, adjoint.

M. **Joël DANIAU**, Technicien supérieur en chef de l'équipement, responsable du bureau des affaires maritimes et administratives (STMD/BAMA), et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël DANIAU, à Mme Corinne COQUATRIX, Secrétaire Administrative de classe normale, adjointe.

Pour le Service Territorial de Rouen (STR), à :

M. **Jean-Louis HERICHER**, Chef de subdivision, responsable de la subdivision Rouen-Voies Rapides (RVR), et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Louis HERICHER à M. Christophe LESUEUR, Contrôleur principal des travaux publics de l'Etat, adjoint au subdivisionnaire et à M. Sébastien BOITELLE, Contrôleur principal des travaux public de l'Etat,
M. **Laurent GUIFFARD**, Chef de Subdivision, responsable de la subdivision de Gournay-en-Bray (STR/GRN),
M. **Laurent GUIFFARD**, Chef de Subdivision, responsable de la subdivision de Pavilly (STR/PAV), par intérim et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent GUIFFARD, à M. François CORLAY, Contrôleur principal des travaux publics de l'Etat, adjoint,
M. **Jean-Simon PEREZ**, Ingénieur des travaux publics de l'Etat, responsable de la subdivision territoriale d'aménagement de Rouen (STR/STAR),
Mme **Florence MONROUX**, Ingénieure des travaux publics de l'Etat, responsable de la subdivision territoriale d'aménagement d'Elbeuf (STR/STAE),

Pour le Service Territorial du Havre (STH), à :

M. Eric PETRE, contractuel A, responsable de la subdivision Normandie-Tancarville (NT) et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric PETRE, à M. Thierry FAUVEL, Technicien supérieur principal, adjoint au subdivisionnaire,
M. Michel GASSER, Ingénieur des travaux publics de l'Etat, responsable de la subdivision de Lillebonne (STH/LIL) par intérim, et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel GASSER, à Mme Evelyne NOEL, Secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe.

ARTICLE 5 : **Délégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions, à l'effet de signer les marchés à procédure adaptée (MAPA), inférieurs à 15.000 euros H.T. :**

Pour le Service Qualité et Communication (SQC), à :

Mme **Muriel HOULLE**, Technicien supérieur principal, responsable du bureau de la communication (SQC/COM),

Pour le Service Aménagement du Territoire (SAT), à :

M. **Fabrice OTERO**, Ingénieur des travaux publics de l'Etat, responsable du bureau de la planification et des études générales (SAT/PET) à compter du 1^{er} mai 2006.

Pour le secrétariat Général (SG), à :

M. **François LEBRIS**, Attaché des services déconcentrés, responsable du bureau de la formation, des concours et de la documentation (SG/BCFD),

Mme **Liliane CUVELIER**, Chargée d'études documentaires, responsable de la documentation.

ARTICLE 6 : **L'arrêté préfectoral en date du 1^{er} mars 2006 modifié par l'arrêté du 17 mars 2006 est abrogé.**

ARTICLE 7 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, M. l'ingénieur général, directeur régional et directeur départemental de l'équipement de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

ROUEN, le 24 mai 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

2.2. D.R.C.L.E ---> Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Elections

06-0320-Arrêté portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune d'Envermeu

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 16 mai 2006

ARRETE

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

Objet : Institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune d'Envermeu.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes

VU l'avis de monsieur le Trésorier-Payeur Général en date du 9 mai 2006

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritim

ARRETE

Article 1^{er} : Il est institué auprès de la police municipale de la commune d'Envermeu une régie de recettes de l'Etat rattachée à la trésorerie d'Envermeu pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le régisseur, relevant de la fonction publique territoriale, peut être assisté d'autres agents de police municipale ou d'adjoints au maire désignés comme mandataires. Le Trésorier-Payeur Général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Article 3 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie déterminée explicitement par le trésorier-payeur général du département dans lequel la régie est créée.

Article 4 : Les recettes ainsi encaissées sont composées de numéraire et de chèque ; la périodicité de versement des fonds respectera la réglementation en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

06-0321-Arrêté portant nomination d'un régisseur auprès de la police municipale de la commune d'Envermeu

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 16 mai 2006

ARRETE

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

Objet : Nomination d'un régisseur.

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2006 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune d'Envermeu,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Dany BOULANGER, brigadier chef principal de la police municipale de la commune d'Envermeu, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : A l'issue d'une année de fonctionnement de la régie, le volume des recettes encaissées sera examiné pour déterminer une éventuelle dispense de cautionnement.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

06-0331-Arrêté modificatif du 18 mai 2006 relatif à la rédaction des statuts du syndicat mixte de gestion et de fonctionnement de l'école de musique du Val de Seine

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

Réf. : D.R.C.L.E. 1 / CL
Pôle Intercommunalité

ROUEN, le 18 mai 2006

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Modification des statuts du syndicat mixte de gestion et fonctionnement de l'école de musique du Val de Seine- arrêté modificatif-

VU:

- ⇒ Le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L-5211-17 et L-5212-1 et suivants,
- ⇒ L'arrêté préfectoral du 22 octobre 1979 autorisant la création du syndicat intercommunal de gestion et de fonctionnement de l'école de musique du Val de Seine,
- ⇒ L'arrêté préfectoral du 21 mars 1984 autorisant l'adhésion de la commune de Saint Pierre de Varengueville au syndicat,
- ⇒ L'arrêté préfectoral du 26 octobre 1993 autorisant l'adhésion de la commune de Saint Paër au syndicat,
- ⇒ Les arrêtés préfectoraux des 3 avril 2000 et 28 juillet 2004 modifiant les statuts du syndicat,
- ⇒ L'arrêté préfectoral du 3 mars 2005 constatant la transformation du syndicat en syndicat mixte,
- ⇒ La délibération du 14 novembre 2005 du comité syndical décidant la modification de l'article 5 des statuts du syndicat,
- ⇒ Les délibérations des conseils municipaux de Caudebec en Caux (7 février 2006), Saint Pierre de Varengueville (28 novembre 2005), Saint Wandrille Rançon (12 décembre 2005) ainsi que la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Le Trait -Yainville (6 décembre 2005) acceptant la modification des statuts du syndicat,
- ⇒ Les délibérations défavorables des conseils municipaux des communes de Duclair (27 janvier 2006) et de Saint - Paer (20 mars 2006) sur cette modification des statuts.

CONSIDERANT:

- ⇒ qu'une erreur matérielle est intervenue dans l'arrêté préfectoral précité du 25 mars 2006

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er}:

Est autorisée la modification de l'article 5 des statuts du syndicat mixte de gestion et de fonctionnement de l'école de musique du Val de Seine.

L'article 5 des statuts est désormais rédigé comme suit :

« Les charges financières du syndicat seront réparties annuellement par le comité syndical de la manière suivante : Salaires et charges du personnel permanent (directeur, secrétariat) ainsi que les indemnités (président, receveur) pour 50% au nombre d'habitants et pour 50% au potentiel financier.

Pour les établissements Publics de Coopération Intercommunale, membres du syndicat, ce deuxième critère sera calculé en cumulant les potentiels financiers des communes membres de ces EPCI

- Toutes les autres dépenses de fonctionnement et d'investissement au nombre d'élèves. »

Article 2:

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

Article 3:

M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, M. le président du syndicat mixte pour la gestion et le fonctionnement de l'école de musique du Val de Seine, M. le président de la communauté de communes Le Trait –Yainville, Madame et Messieurs les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes et M. le trésorier payeur général, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Claude MOREL

06-0337-Arrêté portant cautionnement de l'agent comptable de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle 'ARTS 276'

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 19 mai 2006

LE PRÉFET
de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : Cautionnement de l'agent comptable de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle "ARTS 276".

YU:

- La loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle,
Le décret n° 2002-1172 du 11 septembre 2002 relatif aux établissements publics de coopération culturelle,
Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R 1431-1 à 19, en particulier l'article R 1431-4,
L'arrêté préfectoral du 22 décembre 2005 portant création de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « ARTS 276 »,
L'arrêté préfectoral du 28 février 2006 nommant Mlle Gaëlle Bossennec agent comptable de l'EPC « Arts 276 »
L'avis favorable du Trésorier Payeur Général de la Seine-Maritime.

A R R E T E

Article 1 : Mlle Gaëlle BOSSENEC, agent comptable de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « ARTS 276 », est assujettie à un cautionnement de 23 300 euros.

Article 2 : M. le Trésorier Payeur Général de la Seine-Maritime, Melle BOSSENEC sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

06-0339-Syndicat mixte d'études, d'aménagement et d'entretien des bassins versants de l'Andelle et du Crevon - Actualisation des statuts suite à la représentation-substitution de la communauté de communes du plateau de Martainville

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

D.R.C.L.E. 1 / Pôle intercommunalité / DL

ROUEN, le 29 mai 2006

LE PRÉFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Syndicat mixte d'études, d'aménagement et d'entretien des bassins versants de l'Andelle et du Crevon – Actualisation des statuts suite à la représentation-substitution de la communauté de communes du plateau de Martainville.

VU :

- le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5212-1 et suivants, L. 5214-21 et L. 5711-1 et suivants,
- l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2000 autorisant la création du syndicat mixte d'études, d'aménagement et d'entretien des bassins versants de l'Andelle et du Crevon,
- l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2001 autorisant la modification des statuts du syndicat mixte d'études, d'aménagement et d'entretien des bassins versants de l'Andelle et du Crevon,
- l'arrêté préfectoral du 6 avril 2006 autorisant l'extension des compétences de la communauté de communes du plateau de Martainville à la gestion des eaux de ruissellement,

CONSIDERANT :

- que les communes d'Elbeuf-sur-Andelle, Grainville-sur-Ry, Martainville-Epreville, Ry, Saint-Denis-le-Thiboult, Servaville-Salmonville et La Vieux-Rue, membres de la communauté de communes du plateau de Martainville, sont par ailleurs regroupées, avec d'autres communes, au sein du syndicat mixte d'études, d'aménagement et d'entretien des bassins versants de l'Andelle et du Crevon,
- que la communauté de communes du plateau de Martainville a étendu ses compétences à la gestion des eaux de ruissellement,
- que les compétences du syndicat mixte d'études, d'aménagement et d'entretien des bassins versants de l'Andelle et du Crevon s'exercent, notamment dans le domaine suivant : « - réalisation de travaux de lutte contre les inondations décidés dans le cadre de l'étude globale et intégrée du bassin versant ; - l'étude et la participation à la mise en œuvre des moyens propres à freiner l'érosion des terres agricoles et à prévenir les risques d'inondations. »,
- qu'en conséquence il doit être fait application, pour les communes susvisées, du mécanisme de représentation-substitution prévu à l'article L. 5214-21 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE

Article 1^{er} :

Est constatée, à compter du 6 avril 2006, la représentation-substitution de la communauté de communes du plateau de Martainville au sein du syndicat mixte d'études, d'aménagement et d'entretien des bassins versants de l'Andelle et du Crevon, pour les communes d'ELBEUF-SUR-ANDELLE, GRAINVILLE-SUR-RY, MARTAINVILLE-EPREVILLE, RY, SAINT-DENIS-LE-THIBOULT, SERVAVILLE-SALMONVILLE et LA VIEUX-RUE.

Article 2 :

La communauté de communes du plateau de Martainville est représentée au sein du syndicat mixte d'études, d'aménagement et d'entretien des bassins versants de l'Andelle et du Crevon par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant la substitution, soit 7 délégués titulaires et 7 délégués suppléants.

Le conseil de la communauté de communes du plateau de Martainville devra élire en son sein les délégués communautaires qui siégeront au comité du syndicat mixte d'études, d'aménagement et d'entretien des bassins versants de l'Andelle et du Crevon.

Article 3 :

Les nouveaux statuts du syndicat mixte d'études, d'aménagement et d'entretien des bassins versants de l'Andelle et du Crevon sont libellés comme suit :

« Article 1^{er} :

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux établissements publics de coopération intercommunale et notamment de l'article L. 5711-1, il est constitué entre :

1. les communes de :

ARGUEIL
BEAUBEC-LA-ROSIERE
BEAUVOIR-EN-LYONS
BIERVILLE
BOIS-GUILBERT
BOIS-HEROULT
BOISSAY
BOSC-BORDEL
BOSC-EDELIN
BOSC-ROGER-SUR-BUCHY
BUCHY
CHAPELLE-SAINT-OUEN (LA)
CROISY-SUR-ANDELLE
ERNEMONT-SUR-BUCHY

ESTOUTEVILLE-ECALLES
FERTE-SAINT-SAMSON (LA)
FEUILLIE (LA)
FORGES-LES-EAUX
FRY
HALLOTIERE (LA)
HAYE (LA)
HERON (LE)
HERONCELLES
HODENG-HODENGER
LONGUERUE
MAUQUENCHY
MESANGUEVILLE
MESNIL-LIEUBRAY (LE)

MORGNY-LA-POMMERAYE
MORVILLE-SUR-ANDELLE
NOLLEVAL
PIERREVAL
REBETS
RONCHEROLLES-EN-BRAY
ROUVRAY-CATILLON
RUE-SAINT-PIERRE (LA)
SAINTE-CROIX-SUR-BUCHY
SERQUEUX
SIGY-EN-BRAY
SOMMERY
VIEUX-MANOIR

2. le syndicat intercommunal d'études, d'aménagement et d'entretien de la vallée du Crevon,

3. la communauté de communes du plateau de Martainville, pour les communes suivantes :

ELBEUF-SUR-ANDELLE,
GRAINVILLE-SUR-RY,
MARTAINVILLE-EPREVILLE,
RY,
SAINT-DENIS-LE-THIBOULT,
SERVAVILLE-SALMONVILLE,
VIEUX-RUE (LA),

un syndicat qui prend la dénomination de « **syndicat mixte d'études, d'aménagement et d'entretien des bassins versants de l'Andelle et du Crevon.** »

Article 2 :

Le syndicat a pour objet l'étude, l'aménagement et l'entretien des bassins versants de l'Andelle, du Crevon et du Héron et des rivières de l'Andelle et du Héron sur le territoire des collectivités adhérentes. Un plan du bassin versant concerné sera annexé aux présents statuts.

Les compétences du syndicat s'exerceront dans les domaines suivants :

- études concernant les bassins versants de l'Andelle, du Crevon et du Héron,
- réalisation de travaux de lutte contre les inondations décidés dans le cadre de l'étude globale et intégrée du bassin versant,
- l'étude et la participation à la mise en œuvre des moyens propres à freiner l'érosion des terres agricoles et à prévenir les risques d'inondations,
- toutes opérations immobilières nécessaires à la réalisation des travaux précités,
- entretien des ouvrages s'inscrivant dans la logique des travaux préconisés par les études précitées et dont une liste sera établie,
- restauration et entretien du lit et des berges des rivières de l'Andelle, du Héron et du Crevon,
- actions de communication et de sensibilisation.

Les petits travaux inopinés présentant un caractère d'urgence pourront être réalisés par les communes concernées. Le financement de ces travaux sera à la charge de la commune puis fera l'objet d'un remboursement par le syndicat dans le cadre d'une enveloppe budgétaire spécifique.

Les compétences du syndicat mixte s'exerceront sur les ouvrages existants reconnus d'intérêt intercommunal et confirmés par l'étude.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à CROISY-SUR-ANDELLE.

Article 4 : Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 5 : Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités membres à raison de :

- un délégué titulaire,
- un délégué suppléant,
par commune membre.

Le syndicat intercommunal d'études, d'aménagement et d'entretien de la vallée du Crevon est représenté par autant de délégués qu'il a de communes adhérentes, à raison d'un délégué titulaire et un délégué suppléant par commune.

La communauté de communes du plateau de Martainville est représentée par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant la substitution, soit 7 délégués titulaires et 7 délégués suppléants.

Article 6 :

Le comité syndical élit en son sein parmi les délégués qui le composent un bureau constitué comme suit :

- un président,
- trois vices présidents,
- cinq membres.

Article 7 :

La contribution des collectivités adhérentes est calculée commune par commune. La contribution du syndicat intercommunal d'études, d'aménagement et d'entretien de la vallée du Crevon résulte de l'addition des participations des communes qui y adhèrent.

La répartition est fixée de la manière suivante :

Pour les investissements et l'entretien des ouvrages :

contributions concernant les bassins versants :

- 34% au prorata de la superficie concernée par les bassins versants de chaque commune adhérente (selon plan annexé à l'arrêté du 3 octobre 2000),
- 33% au prorata de la population de chaque commune concernée par les bassins versants (selon plan annexé à l'arrêté du 3 octobre 2000) telle qu'elle résulte du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué – population sans double compte,
- 33% au prorata du potentiel fiscal de chaque commune rapporté à la population de la commune dans les bassins versants.

contributions concernant les rivières :

- 25% au prorata de la superficie concernée par les bassins versants de chaque commune adhérente (selon plan annexé à l'arrêté du 3 octobre 2000),
- 25% au prorata de la population de chaque commune concernée par les bassins versants (selon plan annexé à l'arrêté du 3 octobre 2000) telle qu'elle résulte du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué – population sans double compte,
- 25% au prorata du potentiel fiscal de chaque commune rapporté à la population de la commune dans les bassins versants,
- 25% au prorata du linéaire de berge de chaque commune concernée.

Pour le fonctionnement et les dépenses générales :

Calculée sur la base de la moyenne des taux des deux quote-part communales de travaux bassin versant (1) et travaux rivière (2).

Les ouvrages ou aménagements reconnus d'intérêt intercommunal, confirmés par l'étude liée aux bassins versants, seront mis à disposition du syndicat mixte par les communes qui les ont financés. Le syndicat mixte remboursera alors à la commune, la part restant à la charge de celle-ci, nette hors TVA.

L'entretien de ces ouvrages sera pris en charge par le syndicat mixte.

Les emprunts restant à la charge des communes pour la réalisation de ces ouvrages ou aménagements, seront pris en charge par le syndicat mixte.

Article 8 :

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le trésorier de LA FEUILLIE.

Article 9 :

Le syndicat mixte pourra adhérer à un établissement public de coopération intercommunale sur simple délibération de son comité syndical.

Article 10 :

Les présents statuts annulent et remplacent les précédents statuts du syndicat mixte d'études, d'aménagement et d'entretien des bassins versants de l'Andelle et du Crevon, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2001.

Article 4 :

Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le sous-préfet de Dieppe, Monsieur le président de la communauté de communes du plateau de Martainville et Monsieur le président du syndicat mixte d'études, d'aménagement et d'entretien des bassins versants de l'Andelle et du Crevon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes et à Monsieur le trésorier-payeur général, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé : Claude MOREL

3. Centre hospitalier de Rouen

3.1. Direction Generale

Décision d'ouverture d'un concours interne sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé

CHU
Hôpitaux de Rouen
DECISION N° 2006 - 2542

Le Directeur Général du CHU - Hôpitaux de Rouen,

VU les titres 1er et IV du Statut Général des Fonctionnaires de l'Etat et des Collectivités Territoriales,

VU le décret N° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statuts particuliers des corps des cadres de santé de la Fonction Publique Hospitalière,

VU l'arrêté du 19 avril 2002 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé,

VU les effectifs budgétaires du CHU - Hôpitaux de Rouen,

D E C I D E

Article 1° - Un concours INTERNE sur titres aura lieu au CHU - Hôpitaux de ROUEN, en vue de pourvoir **14 postes** :

Filière infirmière 12 postes
Filière médico-technique 2 postes

Article 2°-Mme le Directeur des Ressources Humaines est chargée, de l'exécution de la présente décision.

Rouen, le 26 mai 2006

Le Directeur des Ressources Humaines

C. MONSCOURT

4. D.D.A.S.S. - 76

4.1. Etablissements

Avis modificatif de concours interne sur titres pour le recrutement de contremaîtres de la fonction publique hospitalière

AVIS MODIFICATIF DE CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES POUR LE RECRUTEMENT D'UN CONTREMAITRE DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

L'avis paru au recueil des actes administratif d'avril 2006 est modifié.

Il faut lire : "Un concours interne sur épreuves est organisé au Centre hospitalier d'Elbeuf en vue de pouvoir deux postes de contremaître (aux services techniques).", au lieu de un poste.

La date limite de dépôt est reportée au 1^{er} août 2006.

Le reste est sans changement.

Avis de recrutement d'un agent d'entretien qualifié de la fonction publique hospitalière

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'UN AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Un poste d'agent d'entretien qualifié est à pourvoir à la Maison de retraite de Doudeville, dans le cadre du Titre 2 (dispositions relatives au recrutement sans concours) du décret n° 2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Les dossiers doivent comporter une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.

Ils doivent être adressés, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la Seine-Maritime à :

Monsieur le Directeur
Maison de retraite
2 rue Cacheleu
76560 DOUDEVILLE

Seuls, seront convoqués à l'entretien les candidats préalablement retenus par la commission de sélection.

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un conducteur ambulancier de 2ème catégorie

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT

D'UN CONDUCTEUR AMBULANCIER DE 2^{ème} catégorie

Un concours sur titres est organisé au Centre hospitalier intercommunal ELBEUF LOUVIERS-VAL-DE-REUIL en vue de pourvoir poste de conducteur ambulancier de 2^{ème} catégorie.

Ce concours est ouvert aux candidats en possession du certificat de capacité d'ambulancier, des permis de conduire de catégorie B, ainsi que de catégorie C ou de catégorie D.

Le candidat, admis au concours, le sera sous réserve des résultats d'un examen psychotechnique subi dans l'un des organismes habilités à cet effet par arrêté du ministre chargé de la santé.

Les demandes d'inscription accompagnées de la copie des documents sus-mentionnés et d'un curriculum vitae seront à adresser avant le 1^{er} août 2006 à :

Madame JOUVET-ORDONNEZ Valérie
Directeur du personnel et des relations sociales
Centre hospitalier intercommunal Elbeuf-Louviers-Val de Reuil
Rue du Docteur Villers
76410 SAINT AUBIN LES ELBEUF

Avis d'examen professionnel pour le recrutement d'ouvriers professionnels spécialisés de la fonction publique hospitalière

AVIS D'EXAMEN PROFESSIONNEL POUR LE RECRUTEMENT DE 2 OUVRIERS PROFESSIONNELS SPECIALISES DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Un examen professionnel est ouvert aux Etablissements publics médico-sociaux afin de pourvoir :

1 poste d'ouvrier professionnel spécialisé en cuisine ;
1 poste d'ouvrier professionnel spécialisé en entretien divers (polyvalence souhaitée).

Cet examen professionnel est ouvert aux fonctionnaires comptant au moins deux ans de services effectifs au 31 décembre 2005 dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 modifiée.

Les dossiers de candidatures doivent être adressés au moins deux mois avant la date limite de dépôt et auprès de Monsieur le directeur des EPMS - chemin St-Jacques - BP 197 - 76401 FECAMP CEDEX, qui vous informera de la date de dépôt des candidatures et de la date de l'examen.

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'aides médico-psychologiques de la fonction publique hospitalière

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE TROIS AIDES MEDICO-PSYCHOLOGIQUE DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Un concours sur titres pour le recrutement de trois aides médico-psychologique est ouvert à l'Institut Médico-Social de Bolbec sur les postes suivants :

1 poste sur le service La Résidence,
2 postes sur le Foyer de vie

Peuvent faire acte de candidature, les agents titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique.

Les candidatures doivent être adressées avec les pièces justificatives, de la photocopie certifiée conforme du diplôme ou de l'autorisation, dans le délai d'un mois à compter de la date de parution du présent avis au recueil des actes administratifs de Seine-Maritime, à Monsieur le directeur de l'IMS - 62 avenue Louis Debray - BP 60152 - 76210 BOLBEC, qui vous communiquera la date des épreuves.

06-0340-Autorisation des installations de chirurgie esthétique de la SA CLINIQUE SAINT ANTOINE prévue au titre de l'article L 6322-1 du code de la santé publique.

A R R E T E

N° DDASS - 01-76-06

Portant autorisation au titre de l'article L 6322-1 du code de la santé publique des installations de chirurgie esthétique de la S.A CLINIQUE SAINT ANTOINE

VU :

Le code de la santé publique et notamment ses articles L 6322-1, L 6322-2, L 6322-3 et R 6 322-1 à R 6322-29 ;

La loi 2002-303 du mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins ;

Le décret 2005-776 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions d'autorisation des installations de chirurgie esthétique et modifiant le code de la santé publique et notamment ses articles 1, 2, 3 et 4;

Le décret 2005-777 du 11 juillet 2005 relatif à la durée de réflexion ainsi qu'aux conditions techniques de fonctionnement des installations de chirurgie esthétique ;

Le décret 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie du code de la santé publique et le décret rectificatif 2005-1366 du 2 novembre 2005 ;

La demande d'autorisation des installations de chirurgie esthétique déposée par Monsieur le Président de la S.A Clinique SAINT ANTOINE le 11 janvier 2006 ;

Le dossier joint à la demande d'autorisation déposée par Monsieur le Président de la S.A Clinique SAINT ANTOINE le 11 janvier 2006 déclaré complet le 12 janvier 2006 ;

CONSIDERANT :

Que le projet est conforme aux conditions d'autorisation fixées aux articles R 6322-14 à R 6322-29 du code de la santé publique ;

Sur proposition du Secrétaire générale de la Préfecture de la Seine Maritime ;

A R R E T E

Article 1 : L'autorisation des installations de chirurgie esthétique de la S.A Clinique SAINT ANTOINE prévue au titre de l'article L 6322-1 du code de la santé publique est accordée.

Article 2 : La présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité

Article 3 : L'autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de la visite de conformité.

Article 4 : Cette autorisation devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la décision.

Article 5 : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de sa notification à l'égard des personnes auxquelles il est notifié.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et Monsieur le Président de la S.A Clinique SAINT ANTOINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine Maritime.

Rouen, le 12 mai 2006

Le Préfet

P/ le préfet et par délégation

Le secrétaire général adjoint

Patrick PRIOLEAUD

06-0341-Portant autorisation au titre de l'article L 6322-1 du code de la santé publique des installations de chirurgie esthétique de la S.A CLINIQUE MATHILDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

☎ 02.32.18.32.18



02.32.18.32.32

courriel : dd76-etab-san@sante.gouv.fr

affaire suivie par : Magali LOUVEL

ROUEN, le 12 mai 2006

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

N° DDASS – 02-76-06

Portant autorisation au titre de l'article L 6322-1 du code de la santé publique des installations de chirurgie esthétique de la S.A CLINIQUE MATHILDE

VU :

Le code de la santé publique et notamment ses articles L 6322-1, L 6322-2, L 6322-3 et R 6 322-1 à R 6322-29 ;

La loi 2002-303 du mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins ;

Le décret 2005-776 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions d'autorisation des installations de chirurgie esthétique et modifiant le code de la santé publique et notamment ses articles 1, 2, 3 et 4;

Le décret 2005-777 du 11 juillet 2005 relatif à la durée de réflexion ainsi qu'aux conditions techniques de fonctionnement des installations de chirurgie esthétique ;

Le décret 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie du code de la santé publique et le décret rectificatif 2005-1366 du 2 novembre 2005 ;

La demande d'autorisation des installations de chirurgie esthétique déposée par Monsieur le Président Directeur Général de la S.A Clinique MATHILDE, le 22 décembre 2005

Le dossier joint à la demande d'autorisation déposée par Monsieur le Président Directeur Général de la S.A Clinique MATHILDE, le 22 décembre 2005, déclaré complet le 13 janvier 2006

CONSIDERANT :

Que le projet est conforme aux conditions d'autorisation fixées aux articles R 6322-14 à R 6322-29 du code de la santé publique ;

Sur proposition du Secrétaire générale de la Préfecture de la Seine Maritime ;

A R R E T E

Article 1 : L'autorisation des installations de chirurgie esthétique de la S.A Clinique MATHILDE prévue au titre de l'article L 6322-1 du code de la santé publique est accordée.

Article 2 : La présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité

Article 3 : L'autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de la visite de conformité.

Article 4 : Cette autorisation devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la décision.

Article 5 : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de sa notification à l'égard des personnes auxquelles il est notifié.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et Monsieur le Président Directeur Général de la S.A Clinique MATHILDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine Maritime.

Le Préfet

P/ le préfet et par délégation

Le secrétaire général adjoint

Patrick PRIOLEAUD

06-0342-Arrêté portant autorisation au titre de l'article L 6322-1 du code de la santé publique des installations de chirurgie esthétique du CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE ROUEN

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

☎ 02.32.18.32.18



02.32.18.32.32

courriel : dd76-etab-san@sante.gouv.fr

affaire suivie par : Magali LOUVEL

ROUEN, le 12 mai 2006

LE PREFET

de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

N° DDASS - 03-76-06

Portant autorisation au titre de l'article L 6322-1 du code de la santé publique des installations de chirurgie esthétique du **CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE ROUEN**

Le code de la santé publique et notamment ses articles L 6322-1, L 6322-2, L 6322-3 et R 6 322-1 à R 6322-29 ;

La loi 2002-303 du mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins ;

Le décret 2005-776 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions d'autorisation des installations de chirurgie esthétique et modifiant le code de la santé publique et notamment ses articles 1, 2, 3 et 4;

Le décret 2005-777 du 11 juillet 2005 relatif à la durée de réflexion ainsi qu'aux conditions techniques de fonctionnement des installations de chirurgie esthétique ;

Le décret 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie du code de la santé publique et le décret rectificatif 2005-1366 du 2 novembre 2005 ;

La demande d'autorisation des installations de chirurgie esthétique déposée par Monsieur le Secrétaire Général par délégation de Monsieur le Directeur Général du CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE ROUEN le 12 janvier 2006

Le dossier joint à la demande d'autorisation déposée par Monsieur le Secrétaire Général par délégation de Monsieur le Directeur Général du CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE ROUEN le 12 janvier 2006 déclaré complet le 13 janvier 2006

CONSIDERANT :

Que le projet est conforme aux conditions d'autorisation fixées aux articles R 6322-14 à R 6322-29 du code de la santé publique ;
Sur proposition du Secrétaire générale de la Préfecture de la Seine Maritime ;

A R R E T E

Article 1 : L'autorisation des installations de chirurgie esthétique du CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE ROUEN prévue au titre de l'article L 6322-1 du code de la santé publique est accordée.

Article 2 : La présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité

Article 3 : L'autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de la visite de conformité.

Article 4 : Cette autorisation devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la décision.

Article 5 : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de sa notification à l'égard des personnes auxquelles il est notifié.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et Monsieur le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine Maritime.

Le Préfet

P/ le préfet et par délégation
Le secrétaire général adjoint
Patrick PRIOLEAUD

06-0343-Arrêté portant autorisation au titre de l'article L 6322-1 du code de la santé publique des installations de chirurgie esthétique de la SARL CLINIQUE LES AUBEPINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

☎ 02.32.18.32.18



02.32.18.32.32

courriel : dd76-etab-san@sante.gouv.fr

affaire suivie par : Magali LOUVEL

ROUEN, le 12 mai 2006

LE PREFET

de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

N° DDASS - 04-76-06

Portant autorisation au titre de l'article L 6322-1 du code de la santé publique des installations de chirurgie esthétique de la SARL CLINIQUE LES AUBEPINES

Le code de la santé publique et notamment ses articles L 6322-1, L 6322-2, L 6322-3 et R 6 322-1 à R 6322-29 ;

La loi 2002-303 du mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins ;

Le décret 2005-776 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions d'autorisation des installations de chirurgie esthétique et modifiant le code de la santé publique et notamment ses articles 1, 2, 3 et 4;

Le décret 2005-777 du 11 juillet 2005 relatif à la durée de réflexion ainsi qu'aux conditions techniques de fonctionnement des installations de chirurgie esthétique ;

Le décret 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie du code de la santé publique et le décret rectificatif 2005-1366 du 2 novembre 2005 ;

La demande d'autorisation des installations de chirurgie esthétique déposée par Monsieur le Directeur de la SARL Clinique LES AUBEPINES le 30 décembre 2005.

Le dossier joint à la demande d'autorisation déposée par Monsieur le Directeur de la SARL Clinique LES AUBEPINES le 30 décembre 2005 déclaré complet le 13 janvier 2006.

CONSIDERANT :

Que le projet est conforme aux conditions d'autorisation fixées aux articles R 6322-14 à R 6322-29 du code de la santé publique ;
Sur proposition du Secrétaire générale de la Préfecture de la Seine Maritime ;

A R R E T E

Article 1 : L'autorisation des installations de chirurgie esthétique de la SARL Clinique LES AUBEPINES prévue au titre de l'article L 6322-1 du code de la santé publique est accordée.

Article 2 : La présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité

Article 3 : L'autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de la visite de conformité.

Article 4 : Cette autorisation devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la décision.

Article 5 : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de sa notification à l'égard des personnes auxquelles il est notifié.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et Monsieur le Directeur de la SARL Clinique LES AUNEPINES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine Maritime

Le Préfet

P/ le préfet et par délégation
Le secrétaire général adjoint
Patrick PRIOLEAUD

06-0344-Arrêté Portant autorisation au titre de l'article L 6322-1 du code de la santé publique des installations de chirurgie esthétique de la SAS CLINIQUE DE L'EUROPE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

☎ 02.32.18.32.18



02.32.18.32.32

courriel : dd76-etab-san@sante.gouv.fr

affaire suivie par : Magali LOUVEL

ROUEN, le 12 mai 2006

LE PREFET

de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

N° DDASS - 05-76-06

Portant autorisation au titre de l'article L 6322-1 du code de la santé publique des installations de chirurgie esthétique de la SAS CLINIQUE DE L'EUROPE

Le code de la santé publique et notamment ses articles L 6322-1, L 6322-2, L 6322-3 et R 6 322-1 à R 6322-29 ;

La loi 2002-303 du mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins ;

Le décret 2005-776 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions d'autorisation des installations de chirurgie esthétique et modifiant le code de la santé publique et notamment ses articles 1, 2, 3 et 4;

Le décret 2005-777 du 11 juillet 2005 relatif à la durée de réflexion ainsi qu'aux conditions techniques de fonctionnement des installations de chirurgie esthétique ;

Le décret 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie du code de la santé publique et le décret rectificatif 2005-1366 du 2 novembre 2005 ;

La demande d'autorisation des installations de chirurgie esthétique déposée par Monsieur le Président de la SAS Clinique de l'EUROPE le 13 janvier 2006

Le dossier joint à la demande d'autorisation déposée par Monsieur le Président de la SAS Clinique de l'EUROPE le 13 janvier 2006 déclaré complet le 13 janvier 2006.

CONSIDERANT :

Que le projet est conforme aux conditions d'autorisation fixées aux articles R 6322-14 à R 6322-29 du code de la santé publique ;
Sur proposition du Secrétaire générale de la Préfecture de la Seine Maritime ;

A R R E T E

Article 1 : L'autorisation des installations de chirurgie esthétique de la SAS Clinique de l'EUROPE prévue au titre de l'article L 6322-1 du code de la santé publique est accordée.

Article 2 : La présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité

Article 3 : L'autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de la visite de conformité.

Article 4 : Cette autorisation devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la décision.

Article 5 : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de sa notification à l'égard des personnes auxquelles il est notifié.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et Monsieur le Directeur le Président de la SAS Clinique de l'EUROPE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine Maritime.

Le Préfet

P/ le préfet et par délégation
Le secrétaire général adjoint
Patrick PRIOLEAUD

06-0345-Arrêté portant autorisation au titre de l'article L 6322-1 du code de la santé publique des installations de chirurgie esthétique de la SARL Clinique du CEDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

☎ 02.32.18.32.18



02.32.18.32.32

courriel : dd76-etab-san@sante.gouv.fr

affaire suivie par : Magali LOUVEL

ROUEN, le 12 mai 2006

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

N° DDASS - 06-76-06

Portant autorisation au titre de l'article L 6322-1 du code de la santé publique des installations de chirurgie esthétique de la SARL Clinique du CEDRE

Le code de la santé publique et notamment ses articles L 6322-1, L 6322-2, L 6322-3 et R 6 322-1 à R 6322-29 ;

La loi 2002-303 du mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins ;

Le décret 2005-776 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions d'autorisation des installations de chirurgie esthétique et modifiant le code de la santé publique et notamment ses articles 1, 2, 3 et 4;

Le décret 2005-777 du 11 juillet 2005 relatif à la durée de réflexion ainsi qu'aux conditions techniques de fonctionnement des installations de chirurgie esthétique ;

Le décret 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie du code de la santé publique et le décret rectificatif 2005-1366 du 2 novembre 2005 ;

La demande d'autorisation des installations de chirurgie esthétique déposée par Monsieur le Directeur de la SARL Clinique du CEDRE le 10 janvier 2006.

Le dossier joint à la demande d'autorisation déposée par Monsieur le Directeur de la SARL Clinique du CEDRE le 10 janvier 2006 déclaré complet le 12 janvier 2006.

CONSIDERANT :

Que le projet est conforme aux conditions d'autorisation fixées aux articles R 6322-14 à R 6322-29 du code de la santé publique ;

Sur proposition du Secrétaire générale de la Préfecture de la Seine Maritime ;

A R R E T E

Article 1 : L'autorisation des installations de chirurgie esthétique de la SARL Clinique du CEDRE prévue au titre de l'article L 6322-1 du code de la santé publique est accordée.

Article 2 : La présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité

Article 3 : L'autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de la visite de conformité.

Article 4 : Cette autorisation devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la décision.

Article 5 : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de sa notification à l'égard des personnes auxquelles il est notifié.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et Monsieur le Directeur de la SARL Clinique du CEDRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine Maritime.

Le Préfet

P/ le préfet et par délégation
Le secrétaire général adjoint
Patrick PRIOLEAUD

06-0346-Arrêté portant autorisation au titre de l'article L 6322-1 du code de la santé publique des installations de chirurgie esthétique de la SA CLINIQUE SAINT HILAIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

☎ 02.32.18.32.18



02.32.18.32.32

courriel : dd76-etab-san@sante.gouv.fr

affaire suivie par : Magali LOUVEL

ROUEN, le 12 mai 2006

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

N° DDASS - 07-76-06

Portant autorisation au titre de l'article L 6322-1 du code de la santé publique des installations de chirurgie esthétique de la SA CLINIQUE SAINT HILAIRE

Le code de la santé publique et notamment ses articles L 6322-1, L 6322-2, L 6322-3 et R 6 322-1 à R 6322-29 ;

La loi 2002-303 du mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins ;

Le décret 2005-776 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions d'autorisation des installations de chirurgie esthétique et modifiant le code de la santé publique et notamment ses articles 1, 2, 3 et 4;

Le décret 2005-777 du 11 juillet 2005 relatif à la durée de réflexion ainsi qu'aux conditions techniques de fonctionnement des installations de chirurgie esthétique ;

Le décret 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie du code de la santé publique et le décret rectificatif 2005-1366 du 2 novembre 2005 ;

La demande d'autorisation des installations de chirurgie esthétique déposée par Monsieur le Directeur Général Délégué de la SA Clinique SAINT HILAIRE le 13 janvier 2006.

Le dossier joint à la demande d'autorisation déposée par Monsieur le Directeur Général Délégué de la SA Clinique SAINT HILAIRE le 13 janvier 2006 déclaré complet le 16 janvier 2006.

CONSIDERANT :

Que le projet est conforme aux conditions d'autorisation fixées aux articles R 6322-14 à R 6322-29 du code de la santé publique ;
Sur proposition du Secrétaire générale de la Préfecture de la Seine Maritime ;

A R R E T E

Article 1 : L'autorisation des installations de chirurgie esthétique de la SA Clinique SAINT HILAIRE prévue au titre de l'article L 6322-1 du code de la santé publique est accordée.

Article 2 : La présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité

Article 3 : L'autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de la visite de conformité.

Article 4 : Cette autorisation devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la décision.

Article 5 : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de sa notification à l'égard des personnes auxquelles il est notifié.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et Monsieur le Directeur Général Délégué de la SA Clinique SAINT HILAIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine Maritime.

Le Préfet

P/ le préfet et par délégation
Le secrétaire général adjoint
Patrick PRIOLEAUD

06-0347-Arrêté portant autorisation au titre de l'article L 6322-1 du code de la santé publique des installations de chirurgie esthétique de la Société des CLINIQUES COLMOULINS et FRANCOIS 1ER pour la Clinique FRANCOIS 1ER

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME
☎ 02.32.18.32.18
📠 02.32.18.32.32
courriel : dd76-etab-san@sante.gouv.fr
affaire suivie par : Magali LOUVEL

ROUEN, le 12 mai 2006

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

N° DDASS - 09-76-06

Portant autorisation au titre de l'article L 6322-1 du code de la santé publique des installations de chirurgie esthétique de la Société des CLINIQUES COLMOULINS et FRANCOIS 1^{ER}

Le code de la santé publique et notamment ses articles L 6322-1, L 6322-2, L 6322-3 et R 6 322-1 à R 6322-29 ;
La loi 2002-303 du mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins ;
Le décret 2005-776 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions d'autorisation des installations de chirurgie esthétique et modifiant le code de la santé publique et notamment ses articles 1, 2, 3 et 4 ;
Le décret 2005-777 du 11 juillet 2005 relatif à la durée de réflexion ainsi qu'aux conditions techniques de fonctionnement des installations de chirurgie esthétique ;
Le décret 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie du code de la santé publique et le décret rectificatif 2005-1366 du 2 novembre 2005 ;
La demande d'autorisation des installations de chirurgie esthétique déposée par Monsieur le Directeur Général de la société des Cliniques COLMOULINS et FRANCOIS 1^{ER} pour la Clinique FRANCOIS 1^{ER} le 13 janvier 2006 ;
Le dossier joint à la demande d'autorisation déposée par Monsieur le Directeur Général de la société des Cliniques COLMOULONS et FRANCOIS 1^{ER} pour la Clinique FRANCOIS 1^{ER} le 13 janvier 2006 déclaré complet le 13 janvier 2006.

CONSIDERANT :

Que le projet est conforme aux conditions d'autorisation fixées aux articles R 6322-14 à R 6322-29 du code de la santé publique ;
Sur proposition du Secrétaire générale de la Préfecture de la Seine Maritime ;

A R R E T E

Article 1 : L'autorisation des installations de chirurgie esthétique de la Clinique FRANCOIS 1^{ER} prévue au titre de l'article L 6322-1 du code de la santé publique est accordée.

Article 2 : La présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité

Article 3 : L'autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de la visite de conformité.

Article 4 : Cette autorisation devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la décision.

Article 5 : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de sa notification à l'égard des personnes auxquelles il est notifié.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et Monsieur le Directeur le Directeur Général de la société des Cliniques COLMOULINS et FRANCOIS 1^{ER} pour la Clinique FRANCOIS 1^{ER} sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine Maritime.

Le Préfet

P/ le préfet et par délégation
Le secrétaire général adjoint
Patrick PRIOLEAUD

06-0348-Arrêté Portant autorisation au titre de l'article L 6322-1 du code de la santé publique des installations de chirurgie esthétique de la Société des CLINIQUES COLMOULINS et FRANCOIS 1ER pour la clinique du Petit COLMOULINS

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME
☎ 02.32.18.32.18
📠 02.32.18.32.32
courriel : dd76-etab-san@sante.gouv.fr
affaire suivie par : Magali LOUVEL

ROUEN, le 12 mai 2006

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

N° DDASS - 09-76-06

Portant autorisation au titre de l'article L 6322-1 du code de la santé publique des installations de chirurgie esthétique de la Société des CLINIQUES COLMOULINS et FRANCOIS 1^{ER}

Le code de la santé publique et notamment ses articles L 6322-1, L 6322-2, L 6322-3 et R 6 322-1 à R 6322-29 ;

La loi 2002-303 du mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins ;

Le décret 2005-776 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions d'autorisation des installations de chirurgie esthétique et modifiant le code de la santé publique et notamment ses articles 1, 2, 3 et 4;

Le décret 2005-777 du 11 juillet 2005 relatif à la durée de réflexion ainsi qu'aux conditions techniques de fonctionnement des installations de chirurgie esthétique ;

Le décret 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie du code de la santé publique et le décret rectificatif 2005-1366 du 2 novembre 2005 ;

La demande d'autorisation des installations de chirurgie esthétique déposée par Monsieur le Directeur Général de la société des Cliniques COLMOULINS et FRANCOIS 1^{ER} pour la Clinique LE PETIT COLMOULINS le 13 janvier 2006 ;

Le dossier joint à la demande d'autorisation déposée par Monsieur le Directeur Général de la société des Cliniques COLMOULONS et FRANCOIS 1^{ER} pour la Clinique LE PETIT COLMOULINS le 13 janvier 2006 déclaré complet le 13 janvier 2006.

CONSIDERANT :

Que le projet est conforme aux conditions d'autorisation fixées aux articles R 6322-14 à R 6322-29 du code de la santé publique ;
Sur proposition du Secrétaire générale de la Préfecture de la Seine Maritime ;

A R R E T E

Article 1 : L'autorisation des installations de chirurgie esthétique de la Clinique LE PETIT COLMOULINS prévue au titre de l'article L 6322-1 du code de la santé publique est accordée.

Article 2 : La présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité

Article 3 : L'autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de la visite de conformité.

Article 4 : Cette autorisation devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la décision.

Article 5 : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de sa notification à l'égard des personnes auxquelles il est notifié.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et Monsieur le Directeur le Directeur Général de la société des Cliniques COLMOULINS et FRANCOIS 1^{ER} pour la Clinique LE PETIT COLMOULINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine Maritime.

Le Préfet

P/ le préfet et par délégation
Le secrétaire général adjoint
Patrick PRIOLEAUD

06-0349-Arrêté Portant autorisation au titre de l'article L 6322-1 du code de la santé publique des installations de chirurgie esthétique du GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

☎ 02.32.18.32.18



02.32.18.32.32

courriel : dd76-etab-san@sante.gouv.fr

affaire suivie par : Magali LOUVEL

ROUEN, le 12 mai 2006

LE PREFET

de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

N° DDASS - 10-76-06

Portant autorisation au titre de l'article L 6322-1 du code de la santé publique des installations de chirurgie esthétique du GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

Le code de la santé publique et notamment ses articles L 6322-1, L 6322-2, L 6322-3 et R 6 322-1 à R 6322-29 ;

La loi 2002-303 du mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins ;

Le décret 2005-776 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions d'autorisation des installations de chirurgie esthétique et modifiant le code de la santé publique et notamment ses articles 1, 2, 3 et 4;

Le décret 2005-777 du 11 juillet 2005 relatif à la durée de réflexion ainsi qu'aux conditions techniques de fonctionnement des installations de chirurgie esthétique ;

Le décret 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie du code de la santé publique et le décret rectificatif 2005-1366 du 2 novembre 2005 ;

La demande d'autorisation des installations de chirurgie esthétique déposée par Monsieur e Directeur du GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE le 13 janvier 2006

Le dossier joint à la demande d'autorisation déposée par Monsieur le Directeur du GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE le 13 janvier 2006 déclaré complet le 31 janvier 2006.

CONSIDERANT :

Que le projet est conforme aux conditions d'autorisation fixées aux articles R 6322-14 à R 6322-29 du code de la santé publique ;
Sur proposition du Secrétaire générale de la Préfecture de la Seine Maritime ;

A R R E T E

Article 1 : L'autorisation des installations de chirurgie esthétique du GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE prévue au titre de l'article L 6322-1 du code de la santé publique est accordée.

Article 2 : La présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité

Article 3 : L'autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de la visite de conformité.

Article 4 : Cette autorisation devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la décision.

Article 5 : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de sa notification à l'égard des personnes auxquelles il est notifié.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et Monsieur le Directeur du GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine Maritime.

Le Préfet

P/ le préfet et par délégation
Le secrétaire général adjoint
Patrick PRIOLEAUD

06-0350-Arrêté Portant autorisation au titre de l'article L 6322-1 du code de la santé publique des installations de chirurgie esthétique de la SA CLINIQUE DES ORMEAUX

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

☎ 02.32.18.32.18



02.32.18.32.32

courriel : dd76-etab-san@sante.gouv.fr

affaire suivie par : Magali LOUVEL

ROUEN, le 12 mai 2006

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

N° DDASS - 11-76-06

Portant autorisation au titre de l'article L 6322-1 du code de la santé publique des installations de chirurgie esthétique de la SA CLINIQUE DES ORMEAUX

Le code de la santé publique et notamment ses articles L 6322-1, L 6322-2, L 6322-3 et R 6 322-1 à R 6322-29 ;

La loi 2002-303 du mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins ;

Le décret 2005-776 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions d'autorisation des installations de chirurgie esthétique et modifiant le code de la santé publique et notamment ses articles 1, 2, 3 et 4;

Le décret 2005-777 du 11 juillet 2005 relatif à la durée de réflexion ainsi qu'aux conditions techniques de fonctionnement des installations de chirurgie esthétique ;

Le décret 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie du code de la santé publique et le décret rectificatif 2005-1366 du 2 novembre 2005 ;

La demande d'autorisation des installations de chirurgie esthétique déposée par Monsieur le Président du Conseil d'Administration de la SA Clinique des ORMEAUX le 11 janvier 2006 ;

Le dossier joint à la demande d'autorisation déposée par Monsieur le Président du Conseil d'Administration de la SA Clinique des ORMEAUX le 11 janvier 2006 déclaré complet le 13 janvier 2006.

CONSIDERANT :

Que le projet est conforme aux conditions d'autorisation fixées aux articles R 6322-14 à R 6322-29 du code de la santé publique ;

Sur proposition du Secrétaire générale de la Préfecture de la Seine Maritime ;

A R R E T E

Article 1 : L'autorisation des installations de chirurgie esthétique de la SA Clinique des ORMEAUX prévue au titre de l'article L 6322-1 du code de la santé publique est accordée.

Article 2 : La présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité

Article 3 : L'autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de la visite de conformité.

Article 4 : Cette autorisation devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la décision.

Article 5 : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de sa notification à l'égard des personnes auxquelles il est notifié.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et Monsieur le Directeur le Président du Conseil d'Administration de la SA Clinique des ORMEAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine Maritime.

Le Préfet

P/ le préfet et par délégation
Le secrétaire général adjoint
Patrick PRIOLEAUD

06-0351-Arrêté Portant autorisation au titre de l'article L 6322-1 du code de la santé publique des installations de chirurgie esthétique de la SA CLINIQUE CLERET

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

☎ 02.32.18.32.18



02.32.18.32.32

courriel : dd76-etab-san@sante.gouv.fr

affaire suivie par : Magali LOUVEL

ROUEN, le 29 mai 2006

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

N° DDASS - 12-76-06

Portant autorisation au titre de l'article L 6322-1 du code de la santé publique des installations de chirurgie esthétique de la SA CLINIQUE CLERET

Le code de la santé publique et notamment ses articles L 6322-1, L 6322-2, L 6322-3 et R 6 322-1 à R 6322-29 ;

La loi 2002-303 du mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins ;

Le décret 2005-776 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions d'autorisation des installations de chirurgie esthétique et modifiant le code de la santé publique et notamment ses articles 1, 2, 3 et 4;

Le décret 2005-777 du 11 juillet 2005 relatif à la durée de réflexion ainsi qu'aux conditions techniques de fonctionnement des installations de chirurgie esthétique ;

Le décret 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie du code de la santé publique et le décret rectificatif 2005-1366 du 2 novembre 2005 ;

La demande d'autorisation des installations de chirurgie esthétique déposée par Monsieur le Directeur de la SA Clinique CLERET, le 29 septembre 2005 ;

Le dossier joint à la demande d'autorisation déposée par Monsieur le Directeur de la SA Clinique CLERET le 29 septembre 2005 et complété des pièces manquantes, est réputé complet.

CONSIDERANT :

Que le projet est conforme aux conditions d'autorisation fixées aux articles R 6322-14 à R 6322-29 du code de la santé publique ;

Sur proposition du Secrétaire générale de la Préfecture de la Seine Maritime ;

A R R E T E

Article 1 : L'autorisation des installations de chirurgie esthétique de la SA Clinique CLERET prévue au titre de l'article L 6322-1 du code de la santé publique est accordée.

Article 2 : La présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité

Article 3 : L'autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de la visite de conformité.

Article 4 : Cette autorisation devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la décision.

Article 5 : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de sa notification à l'égard des personnes auxquelles il est notifié.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et Monsieur le Directeur de la SA Clinique CLERET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine Maritime.

Le Préfet

P/ le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Claude MOREL

5. D.D.E. - 76

5.1. Secrétariat Général (SG)

Concours professionnel 2006 de Chef d'Equipe d'Exploitation des TPE - Spécialité Routes et Bases Aériennes - Ouverture concours

A R R E T E

Autorisant, au titre de l'année 2006, l'ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement de Chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat branche Routes - Bases aériennes

LE PREFET DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE-MARITIME

VU : le décret 91-393 du 25 avril 1991 portant dispositions statutaires applicables au corps des agent d'exploitation des travaux publics de l'Etat et au corps des chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat et notamment son article 19,

VU : l'arrêté interministériel du 24 janvier 1991 modifié, fixant les règles d'organisation générale des concours professionnel, la nature et le règlement des épreuves pour le recrutement des chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat,

VU : l'arrêté ministériel du 14 août 1991 fixant les conditions d'organisation et la composition des jurys des concours professionnels pour le recrutement des chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat,

SUR proposition du Directeur du Centre Interrégional de Formation professionnel de Rouen,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Un concours professionnel pour le recrutement de chef d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat est ouvert au titre de 2006.

Le nombre de postes offerts au concours est fixé à 2.

ARTICLE 2 : La date des épreuves écrites est fixée au 8 juin 2006, la date limite d'inscription au concours est fixée au 10 mai 2006.

ARTICLE 3 : L'organisation matérielle du concours est confiée au Directeur du Centre Interrégional de Formation Professionnelle de Rouen, qui en assurera la publicité.

ARTICLE 4: Le Directeur Départemental de l'Equipement de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN , le 15 mai 2006
LE PREFET DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE
PREFET DE SEINE-MARITIME

Pour le Préfet et par délégation,
LE DIRECTEUR REGIONAL ET DEPARTEMENTAL
DE L'EQUIPEMENT
Jean-Yves BELOTTE

Concours professionnel 2006 de Chef d'Equipe d'exploitation des TPE - Spécialité Routes et Bases Aériennes

Composition jury

A R R E T E

Fixant, au titre de l'année 2006, la composition du jury du concours professionnel pour le recrutement de Chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat branche Routes - Bases aériennes

**LE PREFET DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE-MARITIME**

VU : l'arrêté ministériel du 14 août 1991 fixant les conditions d'organisation et la compositions des jurys des concours professionnels pour le recrutement de chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat,

VU : l'arrêté préfectoral du 15 mai 2006, ouvrant un concours pour le recrutement de chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat au titre de 2006,

SUR proposition du Directeur du Centre Interrégional de Formation professionnel de Rouen,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le jury du concours de recrutement de chefs d'équipe d'exploitation organisé au titre de l'année 2006, est composé comme suit :

PRESIDENT JP. LUCAS - IPC - Directeur adjoint

VICE PRESIDENT : P. REGNIER - IDTPE

MEMBRES DE JURY :

P. BERTIN - CEEP TPE

P. DUBOS - CPTPE

JP. FONTAINE - TSCE

G. GAUQUELIN - CPTPE

J. VOISIN - CPTPE

JM. DALEM – ITPE

F. MALBET – TSPE

O. DESHAYES – CEE TPE

ARTICLE 2 : Le Directeur Départemental de l'Equipement de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN , le 15 mai 2006
LE PREFET DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE
PREFET DE SEINE-MARITIME

Pour le Préfet et par délégation,
LE DIRECTEUR REGIONAL ET DEPARTEMENTAL
DE L'EQUIPEMENT
Jean-Yves BELOTTE

5.2. Service de l'Exploitation des Routes et des Transports (SERT)

060016-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Mesnil-Durdent

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT**

**AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE**

PROCEDURE A - (Article 50)
Réf : DEE : 060016
AFFAIRE N° 04 CCCA 3EFF

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 1/03/2006 par : Communauté de Communes de la Côte d' albâtre en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

3ème TRANCHE EFFACEMENT DE RESEAUX - MISE EN SOUTERRAIN DES RESEAUX RUE DES FOUGERES ET DU SOLEIL LEVANT - POSTES NORD ET SUD - URGENT

COMMUNE : LE MESNIL DURDENT - 76460

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 7 mars 2006.

Sans Observation :

- La Mairie du MESNIL DURDENT, le 6/03/2006
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime, le 6/03/2006
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le 7/03/2006
- Le Service des Eaux - Communauté de Communes de la Côte d' Albâtre, le 7/03/2006
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 9/03/2006

Avec Observations :

- FRANCE TELECOM, le 6/03/2006
- GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN, le 8/03/2006
- Direction des Routes - Agence de DOUDEVILLE, le 9/03/2006

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

- Le Service des Eaux - Générale des eaux
- Le Service Technique des Bases Aériennes
- EDF / GDF Distribution Normandie ROUEN
- Le S.I.E.R.G. de la Région de SAINT VALERY EN CAUX

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 25 avril 2006 , le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de mai 2006 - Numéro 5.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Distribution Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux Site de DEVILLE
- M. Le Maire du MESNIL DURDENT - 76460
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de DOUDEVILLE
- Le Service des Eaux :
 - Générale des eaux
 - Communauté de Communes de la Côte d' Albâtre
- Le S.I.E.R.G. de la Région de SAINT VALERY EN CAUX
- M. Le Chef du GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DRDAF
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE
- Communauté de Communes de la Côte d' Albâtre

ROUEN, le 12 mai 2006
*Pour le Préfet et par Délégation,
P/ Le Directeur Départemental et Régional
de l'Equipement
Le Chef du Service Exploitation
des Routes et des Transports
Par Intérim,*

Signé F. CARMILLET

F. CARMILLET

Affaire Suivie par : METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD -
Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

060020-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Rouen

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
Réf : DEE : 060020
AFFAIRE N° 53755

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 21/03/2006 par : EDF / GDF Distribution Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux, Site de DEVILLE LES ROUEN, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

CREATION D'UNE LIAISON HTA 20 KV POSTE SOURCE HOTEL DIEU POSTE DP ANATOLE FRANCE - RUES PILORE, DE LA BATAILLE, LEUDET, LENOSTRE, BOULEVARD DES BELGES ET ANATOLE FRANCE

COMMUNE : ROUEN - 76000

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 25 mars 2006.

Sans Observation :

- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le 24/03/2006
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le 24/03/2006
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 27/03/2006
- La Société TRAPIL, le 29/03/2006
- La Circonscription Militaire de Défense - RENNES - CMD, le 12/04/2006

Avec Observations :

- GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN, le 24/03/2006
 - FRANCE TELECOM, le 27/03/2006
 - La Mairie de ROUEN, le 27/03/2006
 - Le Service des Eaux :
- Communauté de l' Agglomération Rouennaise Pôle de l' Eau , le 29 /03/2006
Communauté Agglomération Rouennaise Direction de l'Assainissement, le 4/04/2006

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

- Direction des Routes - Agence de ROUEN
- Le Service Technique des Bases Aériennes
- Télédiffusion de France - T.D.F.

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 2 mai 2006, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de mai 2006 - Numéro 5.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Distribution Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux Site de DEVILLE
- M. Le Maire de ROUEN - 76000
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de ROUEN
- Le Service des Eaux :
- Communauté de l' agglomération Rouennaise Pôle de l' Eau - CAR
- Communauté Agglomération Rouennaise Direction de l' Assainissement - CARDA
- M. Le Chef du GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Société TRAPIL
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DRDAF
- Télédiffusion de France - T.D.F.
- La Circonscription Militaire de Défense - RENNES - CMD

ROUEN, le 12 mai 2006

*Pour le Préfet et par Délégation,
P/ Le Directeur Départemental et Régional
de l'Equipement
Le Chef du Service Exploitation
des Routes et des Transports
Par Intérim,*

Signé F. CARMILLET

F. CARMILLET

Affaire Suivie par : METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD -
Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

6. D.R.A.M. --> Direction Régionale des Affaires Maritimes en Haute Normandie

6.1. Service des Affaires Economiques

81/2006-arrêté relatif à la campagne 2006 de la pêche à pied des salicornes dans les départements de la Somme et du Pas de Calais

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre le 23 mai 2006

ARRETE n° 81/2006

**relatif à la campagne 2006 de la pêche a pied des salicornes
dans les départements de la Somme et du Pas-de-Calais**

Le Préfet de la Région Haute Normandie
Préfet du département de la Seine Maritime,

VU le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié, sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU Le décret n° 89-273 du 26 avril 1989, portant application du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime en ce qui concerne la première mise en marché des produits de la pêche maritime et les règles relatives aux communications d'informations statistiques ;

VU Le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

VU Le décret n° 90-719 du 9 août 1990 fixant les conditions de pêche, de récolte ou de ramassage des végétaux marins;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-290 du 13 février 2006 donnant délégation de signature à M. Bruno BARADUC, directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 57/2006 du 4 mai 2006 portant fermeture de l'ensemble des sites de récolte de la salicorne dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme;

Considérant les avis émis par les membres de la commission de visite des sites de production de salicornes réunie le 18 mai 2006;

Considérant que la *salicorne* est un végétal marin assimilé à la catégorie des goémones de rive au sens du décret n° 90-719 du 9 août 1990 susvisé ;

SUR proposition du Directeur interdépartemental des Affaires maritimes du Pas-de-Calais et de la Somme ;

ARRETE :

Article 1er : *Date et lieux d'ouverture*

La pêche à pied des salicornes est autorisée sur le domaine public maritime des départements de la Somme et du Pas-de-Calais à compter du lundi 29 mai 2006, du lever au coucher du soleil.

Article 2 : *Conditions d'exercice de la pêche*

Pour pratiquer la pêche à titre professionnel, les pêcheurs doivent être titulaires d'une autorisation délivrée par le Directeur interdépartemental des Affaires maritimes du Pas-de-Calais et de la Somme dans les conditions suivantes :

a) les ramasseurs doivent être affiliés à un régime de protection sociale couvrant l'activité de pêche à pied :

- *pêcheur affilié à la MSA* : fournir une attestation d'inscription récente (postérieure au 1^{er} janvier 2006) indiquant qu'il s'agit d'une activité de pêche à pied exercée à titre principal.

- *pêcheur affilié à l'ENIM (marin pêcheur)* : le demandeur doit être embarqué au moment de la demande (position 00) et le rester jusqu'en fin de campagne ou valider a posteriori son activité en cotisant comme matelot patron (position 78). Si le demandeur n'est pas le patron, fournir une autorisation du patron du navire sur lequel il est embarqué.

- *pêcheur inscrit au registre de commerce* : fournir un extrait k-bis récent et justifier d'une antériorité d'exercice de cette activité

b) les ramasseurs doivent demander la délivrance de cette autorisation par écrit aux Affaires maritimes (92, boulevard Gambetta - BP 629 - 62321 Boulogne-sur-mer cedex).

Article 3 : *Engins autorisés*

L'arrachage des salicornes est interdit.

Les engins autorisés sont exclusivement :

pour la récolte à titre professionnel, la faucille et le couteau.

pour la récolte à titre de loisir, le couteau.

Aucun véhicule à moteur n'est autorisé à circuler sur le domaine public maritime.

Article 4 : *Quantités récoltées*

Seule la pêche de loisirs est limitée à 2 kg par pêcheur et par jour.

Les quantités récoltées à titre professionnel doivent être déclarées en fin de saison aux Affaires maritimes (BP 629 - 62321 Boulogne-sur-mer cedex) à l'aide du formulaire annexé.

Article 5 : *Lieux de remontée*

Les salicornes devront être remontées aux points suivants :

- pour la Baie de Somme Sud : Le Phare du Hourdel
 - les cabanes (chemin à cailloux)
 - la barrière noire
 - le Cap Hornu
- pour la Baie de Somme Nord : Le bassin des chasses (écluses du port du Crotoy)
le Christ (digue du Crotoy)
 - la remontée des Castors
- pour les autres sites : pas de contraintes

La commercialisation des salicornes doit respecter les règles de mise en marché des végétaux, notamment en ce qui concerne le conditionnement, l'étiquetage et la facturation.

Article 6 : *Sanctions*

Les pêcheurs exerçant à titre professionnel doivent être en mesure de présenter leur autorisation de pêche à tout agent chargé de la police des pêches maritimes.

Toute infraction au présent arrêté entraîne, pour le contrevenant, la suspension immédiate de l'autorisation d'exercice de la pêche par le Directeur interdépartemental des Affaires maritimes du Pas-de-Calais et de la Somme, nonobstant les poursuites pénales éventuelles.

Les infractions à l'article 2 a) peuvent entraîner le refus d'autorisation pour la saison prochaine sans préjudice des poursuites pénales éventuelles.

Article 7 :

L'arrêté n° 57/2006 du 4 mai 2006 est abrogé.

Article 8 : *Dispositions finales*

Le directeur interdépartemental des affaires maritimes du Pas-de-Calais et de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,
L'administrateur général des Affaires Maritimes
Directeur régional de Haute-Normandie

Bruno BARADUC

Ampliations :

Préfecture de Haute-Normandie
Préfectures du Pas-de-Calais et de la Somme
Sous-préfectures de Saint Omer, Calais, Boulogne, Montreuil, Abbeville

Copies :

Affaires maritimes DK, BL, DP
Gendarmeries maritimes DK, BL, DP, BSL LH
Compagnie de gendarmerie Abbeville
DDSV 62+80
DDE 80+62
DDASS 62+80
DDCCRF 62+80
Conseil général 80
CRPMEM Nord - Pas-de-Calais – Picardie
CLPMEM BL
Association des ramasseurs de salicornes de la baie de Somme
Réserve naturelle baie de Somme
Réserve naturelle baie de Canche
IFREMER BL
GEMEL Le Hourdel
Mairies 62+80

RECOLTE DES SALICORNES

DPM Somme et Pas-de-Calais

- Campagne 2006 -

DECLARATION DE PRODUCTION

NOM Prénom du pêcheur:

Adresse :

.....

Numéro d'autorisation de pêche : / 2006

Somme	
semaine	quantités pêchées
Mai 2006 kg
Juin 2006 kg
Juillet 2006 kg
Août 2006 kg
Septembre 2006 kg

Pas-de-Calais	
Semaine	Quantités pêchées
Mai 2006 kg
Juin 2006 kg
Juillet 2006 kg
Août 2006 kg
Septembre 2006 kg

Prix moyen de première mise sur le marché : ,
jEuros/kg

Fait à, le
signature du pêcheur

82/2006-arrêté portant autorisation de pêche du bulot à un navire

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre, le 24/05/2006

ARRETE n° 82 /2006

portant autorisation de pêche du bulot à un navire

Le Préfet de la région Haute-Normandie

VU le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-290 du 13 février 2006 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno BARADUC, directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie ;

VU la décision n° 14/2006 du 26 avril 2006 du Préfet de la région Basse Normandie nommant M. Lysandre LEMAIGRE pilote maritime de Granville à compter du 1^{er} mai 2006 ;

VU l'avis du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse Normandie exprimé lors de son Conseil du 12 mai 2006 ;

CONSIDERANT qu'il est établi que les particularités des conditions du trafic maritime du port de Granville et que le niveau des recettes de la station de pilotage ne permettent pas au pilote et aux salariés de la station de vivre de la seule activité de pilotage et qu'il convient donc de leur permettre d'exercer une autre activité professionnelle compatible avec les exigences du fonctionnement continu du service public du pilotage ;

SUR proposition du Directeur départemental des Affaires maritimes de la Manche ;

ARRETE:

Article 1^{er} : M. Lysandre LEMAIGRE, pilote maritime de Granville, armateur du navire « Belle époque » CH 638 760 est autorisé à pratiquer avec ce navire la pêche du bulot (*Buccinum undatum*) dans les eaux situées entre le méridien de la pointe de la Hague et la limite séparative de compétence entre le préfet de région de Haute-Normandie et le préfet de région de Bretagne telle que définie par l'article 1^{er} du décret du 25 janvier 1990 susvisé.

Article 2 : La quantité maximale de bulots pêchée par le navire « Belle époque » est limitée à 200 kg par jour et par homme embarqué, sans pouvoir dépasser un maximum de 600 kg quotidien.

Article 3 : Nonobstant les dispositions du présent arrêté, la pêche du bulot exercée par le navire « Belle époque » est effectuée dans le respect des règles d'exploitation posées par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie.

Article 4 : La présente autorisation est accordée pour l'année civile en cours. Les résultats économiques de l'activité de pêche exercée dans ce cadre feront l'objet d'une évaluation en fin d'année par le CRPM Basse Normandie. En fonction des résultats, l'autorisation pourra être renouvelée.

Article 5 : Le Directeur départemental des Affaires maritimes de la Manche est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Manche.

Par déléation,
L'administrateur général des Affaires maritimes
Directeur régional de Haute-Normandie

Bruno BARADUC

Collection des arrêtés (1)

Ampliations :

Préfecture de Haute-Normandie
Préfecture de la Manche
Préfecture du Calvados
DRAM CN – DRAM LH (services AE et AEM)
DDAM CH (pour servir PAM Thémis)
CROSS JB GN
PREMAR Manche - Division AEM
COMAR CH (Division OPS – Commandant patrouilleurs de la Marine)
GROUPGENDMAR CH
COD Rouen (pour servir moyens nautiques de contrôle placés sous son autorité)
DRAM RENNES
DPMA (bureau RR AI)
CRPMEM BN
IFREMER Port-en-Bessin
OPBN Port en Bessin

83/06-arrêté relatif à la pêche des seiches sur la côte Ouest du département de la Manche

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre, le 24 mai 2006

ARRETE n° 83 /2006

relatif à la pêche des seiches

sur la côte Ouest du département de la Manche

Le Préfet de la Région Haute Normandie,

VU le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié, sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU le décret n° 2004-75 du 15 janvier 2004 portant publication de l'accord relatif à la pêche dans la baie de Granville entre la République française et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (ensemble quatre échanges de notes), signé à Saint-Hélier le 4 juillet 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-290 du 13 février 2006 donnant délégation de signature à M. Bruno BARADUC, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n°45/2006 du 5 avril 2006 relatif à la pêche des seiches sur la côte Ouest du département de la Manche ;

VU la demande présentée le 13 mars 2006 par les représentants des navires caseyeurs de l'Ouest Cotentin;

VU la proposition complémentaire présentée par le Comité régional des pêches et des élevages marins de Basse-Normandie en date du 20 mars 2006 ;

ARRETE :

Article 1er :

La pêche des seiches à l'aide de filets remorqués dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française est autorisée chaque année pour une période maximale de deux mois comprise entre le 1er avril et le 15 juin, selon des horaires fixés par le directeur départemental des affaires maritimes de la Manche, à moins de trois mille de la laisse de basse mer de la côte Ouest du département de la Manche entre les limites suivantes :

- au Nord : par le parallèle passant par le phare de Carteret,

- au Sud : par la ligne brisée définie à l'article 1er alinéa 1 du décret du 25 janvier 1990 susvisé.

Article 2 :

Au Nord du parallèle passant par le point «Fourchie», la pêche ne peut être pratiquée qu'à l'Ouest d'une ligne brisée joignant les points (WGS 84) ci-après :

A : Point «Fourchie» de coordonnées 48°50,14 N – 001°36,98 W

A' : point de coordonnées 48°53,20 N - 001°36'37 W

B : point de coordonnées 48°57,7'N - 001°36,3'W

C : point de coordonnées 48°58,8'N - 001°37,8'W

D : point de coordonnées 49°02,2'N -001°43,2'W matérialisé par la « bouée de l'Est »

E : point de coordonnées 49°06'N - 001°41,4'W matérialisé par la bouée «basse du Sénéquet»

F : point de coordonnées 49°08,5' - 001°38,9' W

G : point de coordonnées 49°10,7' N - 001°39,2' W

H : point de coordonnées 49°15' N - 001°43' W

I : sémaphore de Carteret

Article 3 :

Au Sud du parallèle passant par le point «Fourchie», la pêche ne peut être pratiquée qu'à l'Ouest du zéro des cartes marines.

Article 4 :

Pendant la période d'application du présent arrêté, les arts dormants ne peuvent être mouillés dans une bande d'un mille de largeur, contiguë à la zone dont les limites sont précisées à l'article 2, entre le point A et le parallèle 49°20'N.

Article 5 :

Dans la zone définie aux articles 1,2 et 3 du présent arrêté, l'exercice de la pêche au chalut remorqué est autorisé uniquement pour une pêche ciblée sur la seiche au sens de la réglementation communautaire en vigueur.

Article 6 :

La pêche est autorisée aux navires figurant sur une liste arrêtée par le Directeur départemental des affaires maritimes de la Manche. Cette inscription est effectuée en tenant compte des antériorités des producteurs, des dates de réception des demandes, des caractéristiques des navires et de la régularité de la situation en matière de déclarations de captures.

Article 7 :

Les demandes d'autorisation doivent être transmises au Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie.

Le Comité régional transmet ces demandes avant le 15 février de chaque année à la Direction départementale des affaires maritimes de la Manche sous forme d'une liste de navires réunissant les conditions pour être autorisés à pêcher dans la zone définie à l'article 1^{er}.

Toute demande déposée auprès de la Direction départementale des affaires maritimes de la Manche après cette date est irrecevable.

Article 8 :

Pour bénéficier d'une autorisation, les couples armateur-navire doivent être dans une situation régulière au regard de la réglementation des pêches maritimes notamment en matière de déclarations de captures, détenir un permis d'accès à la Baie de Granville ou d'activité dans celle-ci, avoir déposé la demande d'autorisation auprès du CRPME de Basse-Normandie avant le 14 février et :

- soit justifier au titre de la campagne précédente d'une antériorité de pêche des seiches au moyen de filets remorqués sur la côte Ouest du Cotentin, dans les limites du gisement défini à l'article 1^{er} du présent arrêté ;
- soit armer un navire dont la puissance motrice est inférieure ou égale à 331 kW (450 cv).

Article 9 :

Sans préjudice de poursuites pénales, les autorisations prévues à l'article 7 peuvent être suspendues ou retirées par le Directeur départemental des affaires maritimes de la Manche dans les conditions prévues par l'article 13 du décret du 25 janvier 1990 susvisé en cas d'infraction aux dispositions du présent arrêté et à la réglementation générale des pêches maritimes.

Article 10 :

L'arrêté n° 46/2006 du 11 avril 2006 relatif à la pêche des seiches sur la côte Ouest du département de la Manche est abrogé.

Article 11 :

Le Directeur départemental des affaires maritimes de la Manche, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

par délégation,
L'administrateur en chef des affaires maritimes
Directeur régional-adjoint de Haute-Normandie

François-Xavier NOIROT

Copies :

Préfecture de Haute-Normandie
Préfecture Basse-Normandie
Préfecture de la Manche
DPMA (RRAI)
DRAM Bretagne – DRAM Basse-Normandie
DDAM Ille-et-Vilaine, Côtes d'Armor
DDAM Manche (pour servir PAM Thémis)
PREMAR CH (Division Aem)
COMAR CH (Division OPS – commandant patrouilleurs de al Marine))
GROUPEGENDAMAR CH
CROSS Jobourg, - CROSS Gris Nez
CRPME Basse-Normandie et Bretagne
CLPME Est-Cotentin, Cherbourg, Ouest-Cotentin, Saint-Malo
Saint-Brieuc, Paimpol
IFREMER Port-en-Bessin
AE Archives

7. D.R.A.S.S. Haute-Normandie

7.1. ARH

06-0338-Renouvellements d'autorisations tacites des activités de soins de gynécologie-obstétrique, de néonatalogie et réanimation néonatale et d'un appareil d'IRM du CHU de Rouen

republique française
Liberté Egalité Fraternité

**Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie**

RENOUVELLEMENTS TACITES

MENTION A INSERER AU RAA.

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 13 décembre 2000 au Centre Hospitalier Universitaire de Rouen, pour l'exercice de l'activité de gynécologie obstétrique est tacitement renouvelée en date du 03 juin 2006. Ce renouvellement prendra effet à partir du 1^{er} juin 2007 pour une durée de cinq ans.

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 13 décembre 2000 au Centre Hospitalier Universitaire de Rouen, pour l'exercice de l'activité de néonatalogie et réanimation néonatale est tacitement renouvelée en date du 03 juin 2006. Ce renouvellement prendra effet à partir du 1^{er} juin 2007 pour une durée de cinq ans.

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 11 mars 1997 au Centre Hospitalier Universitaire de Rouen, pour un appareil d'IRM est tacitement renouvelée en date du 03 juin 2006. Ce renouvellement prendra effet à partir du 1^{er} juin 2007 pour une durée de cinq ans.


7.2. CROSS Social


06-0330-Arrêté de désignation des membres du comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-sociale

PRÉFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

**Ministère de l'Emploi, de la Cohésion sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités**

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE HAUTE-NORMANDIE

 02.32.18.32.18

 02.35.62.53.18

ROUEN, le 17 mai 2006

Affaire suivie par :

A. CAROUGE

Tél : 02.32.18.31.01

Secrétariat du CROSMS

02.32.18.32.74

**LE PREFET
de la région de Haute-Normandie**

A R R E T E

YU :

Le Code de l'action Sociale et des Familles,

La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

L'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé, ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

Le décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation, ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Le décret n°2004-65 du 15 janvier 2004 relatif aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale,

L'arrêté préfectoral en date du 04 juin 2004 fixant la représentation des organismes, institutions, groupements ou syndicats du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale de Haute-Normandie ,

L'arrêté préfectoral en date du 04 juin 2004 fixant la composition du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale de Haute-Normandie,

Les arrêtés préfectoraux en date du 7 février 2005 (modifié par les arrêtés du 10 juin 2005 et du 24 août 2005), et du 21 février 2006 relatifs à la composition nominative du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale de Haute-Normandie,

CONSIDERANT

- la proposition faite par l' ADAPT, le 25 avril 2006 par courrier, représentant les personnes morales gestionnaires d'établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des personnes handicapées,
- la proposition par le Centre Hospitalier Universitaire de Rouen, le 18 avril 2006, représentant les personnes qualifiées,

ARRETE

Article 1^{er}

La composition du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale de Haute-Normandie est désignée comme suit :

En qualité de Président du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale de Haute-Normandie

- Monsieur Hervé GUILLOU, Premier Conseiller au Tribunal Administratif de Rouen

En qualité de suppléant à la présidence du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale de Haute-Normandie

- Monsieur Rémy JANNER, Premier Conseiller auprès de la Chambre Régionale des Comptes de Haute-Normandie

1°- Au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité Sociale :

Services déconcentrés de l'Etat

- le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, **vice-président du Comité**, ou son représentant
- le Médecin Inspecteur Régional de la Santé Publique ou son représentant
- le Trésorier Payeur Général de la région ou son représentant
- le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ou son représentant
- le Recteur d'académie ou son représentant
- le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et la Formation Professionnelle ou son représentant
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Eure ou son représentant

Collectivités locales

- Mme Marie France GAOUYER, Conseillère Régionale *titulaire*
- M. Jean Pierre LECOQ, Conseiller Régional *suppléant*

- Madame Mireille GARCIA, Conseiller Général de la Seine-Maritime, *titulaire*
- Monsieur Michel BEREGOVOY, Conseiller Général de la Seine-Maritime, *suppléant*
- Monsieur Patrick VERDAVOINE, Conseiller Général de l'Eure *titulaire*
- Monsieur Claude BEHAR, Conseiller Général de l'Eure *suppléant*

- Monsieur Gérard DUCABLE, Maire d'Isneauville, *titulaire*
- Madame Nadine DUJARDIN, Maire- adjointe d'Isneauville, *suppléante*

- Monsieur Alfred RECOURS, Président du Centre Intercommunal d'Action Sociale de la Communauté de Communes de Conches, *titulaire*
- Président du Centre Intercommunal d'Action Sociale *suppléant* NON POURVU

Organismes de sécurité sociale

- le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie de Normandie ou son représentant

- le Médecin Conseil Régional de la direction du Service Médical de la Région de Normandie ou son représentant

- Madame ALLEAUME, administrateur de la CRAM de Normandie, *titulaire*,
- Monsieur Dominique METOT, administrateur de la CRAM de Normandie, *suppléant*

- Monsieur Gilbert LE DORNER, administrateur de la CRAM de Normandie, *titulaire*
- Madame Martine GOETHEYN, administrateur de la CRAM de Normandie, *suppléante*

- Monsieur François BARAY, administrateur de la Fédération Régionale des CMSA de Haute-Normandie, *titulaire*
- Monsieur Gérard POUCHIN, administrateur de la Fédération Régionale des CMSA de Haute-Normandie *suppléant*

- Monsieur Patrick LANCIEN, administrateur de la CMR de Haute-Normandie, *titulaire*
- Monsieur Yves HOULE, administrateur de la CMR de Haute-Normandie, *suppléant*

2 / au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux

Accueillant des personnes handicapées

- Madame Yolande COMETA, GEPSO, *titulaire*
- Monsieur Patrick BOST, GEPSO, *suppléant*

- non pourvu, URCCAS, *titulaire*
- non pourvu, URCCAS *suppléant*

- Monsieur Fabrice BARTHELEMY, URIOPSS, *titulaire*
- Madame Françoise TAUPIN, URIOPSS, *suppléante*

- Monsieur Roger LEFEBVRE, URAPEI, *titulaire*
- Monsieur Michel FAISANT, URAPEI, *suppléant*

- Madame Claudine LE GAL, LADAPT, *titulaire*
- Monsieur René CARLIER, APF, *suppléant*

Accueillant les enfants relevant de la protection administrative ou judiciaire

- Madame Isabelle COLLY FAVRE, URIOPSS, *titulaire*
- Madame LEBLOND, URIOPSS, *suppléante*

- Madame LENORMAND, FEHAP, *titulaire*
- Monsieur RECTENWALD, FEHAP, *suppléant*

- Monsieur Pierre MELIAND, SNASEA, *titulaire*
- Monsieur Michel TROUILLON, SNASEA, *suppléant*

- Monsieur José MAURICE, SOP, *titulaire*
- Monsieur René BOUCHER, SOP, *suppléant*

- UNASEA, *titulaire*, NON POURVU
- UNASEA, *suppléant*, NON POURVU

Accueillant des personnes en difficultés sociales

- Monsieur Patrick DAIME, ANPAA *titulaire*
- Madame Laurence BRAUN, ANPAA *suppléant*

- Madame Marie-Claude LANDRODIE, ANPASE, *titulaire*
- Monsieur Jean-Pierre MAMIER, ANPASE, *suppléant*

- Monsieur Jérôme PALIER, UNASEA, *titulaire*,
- Madame Brigitte VOSSIER UNASEA, *suppléante*,

- Madame Béatrice BAAL, FNARS Haute-Normandie, *titulaire*
- Monsieur Salah MOUSSAOUI, FNARS Haute-Normandie, *suppléant*

- Monsieur Jean-Marc DURAND, UFJT de Haute-Normandie, *titulaire*
- Monsieur Didier LACHERAY, UFJT de Haute-Normandie, *suppléant*

Accueillant des personnes âgées

- Madame Laurence DE KERGALE, URCCAS, *titulaire*
- Monsieur Luis GARCIA, URCCAS, *suppléant*

- Monsieur Daniel BUSSY, FHF, *titulaire*
- Monsieur Martial BLANQUET, FHF, *suppléant*

- Monsieur Jean-Jacques LE LOUPP, URIOPSS, *titulaire*
- Monsieur Didier LASNE, URIOPSS, *suppléant*

- Monsieur Jean-Pierre GUINEBAULT, FEHAP, *titulaire*
- Monsieur LAUBIES, SYNERPA *suppléant*

- Monsieur Joël GORON, ADMR, *titulaire*
- Madame REMOUSSIN, FRASSAD, *suppléante*

3 / Au titre des représentants des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux

- Monsieur Thierry ROMAIN , C.G.T., *titulaire*
- Monsieur Pascal LESUEUR, C.G.T. , *suppléant*

- Monsieur Thierry CALVET, C.F.D.T., *titulaire*
- Monsieur Julian ALVAREZ, C.F.D.T. , *suppléant*

- C.G.T. / F.O., *titulaire* NON POURVU
- C.G.T. / F.O., *suppléant* NON POURVU

- Monsieur Daniel FOUET, C.F.T.C., *titulaire*
- Monsieur Philippe LE TAC, C.F.T.C., *suppléant*

- Monsieur Jacques FANISE, C.G.C., *titulaire*
- Monsieur Jacky BOVIS, C.G.C., *suppléant*

4 / au titre des représentants des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux

Accueillant des personnes handicapées

Madame Danielle DELPIERRE, Comité de Coordination des Associations de Handicapés de Haute-Normandie, *titulaire*
 Madame Véronique MEDRINAL, Comité de Coordination des Associations de Handicapés de Haute-Normandie, *suppléante*

Accueillant les enfants relevant de la protection administrative ou judiciaire

- représentant des Droits de l'Enfant à la Maison de la Justice et du Droit, *titulaire*, NON POURVU
- Madame Annie GESLIN, Confédération Syndicale des Familles, *suppléante*

Accueillant des personnes en difficultés sociales

- Monsieur Hubert TROSLET, administrateur de l'URAF, *titulaire*
- Madame Béatrice TOCQUEVILLE, CSF, *suppléante*

Accueillant des personnes âgées

- Monsieur Roland DELANOË, CODERPA 76, *titulaire*
- Monsieur Jean Paul COCHE, CODERPA 27, *suppléant*

5 / Au titre des représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé

- Madame Christine BATIME, travailleur social, *titulaire*
- Monsieur Jean Marc HACHE, travailleur social, *suppléant*

- Madame Marie-Claude VAUDANDAINE, travailleur social, *titulaire*
- travailleur social, *suppléant* NON POURVU

- Monsieur le Docteur CHABERT, URML de Haute-Normandie, *titulaire*
- Monsieur le Docteur COURTIN, URML de Haute-Normandie, *suppléant*

6 / au titre des personnes qualifiées

- Monsieur Vahram SERAIDARIAN, Mutualité Française de l'Eure, *titulaire*
- Monsieur Joseph LE GARREC, Mutualité Française de la Seine-Maritime, *suppléant*

- Monsieur LE GAL, travailleur social CHU Rouen, *titulaire*
- *suppléant*, NON POURVU

7 / au titre des représentants de la Conférence Régionale de Santé

- Monsieur SCHAPMAN, UFC que Choisir, *titulaire*
- Madame ANQUETIL, Mutualité Française, *suppléante*

- Monsieur VIDAL FHP, *titulaire*
- Monsieur GOT, FHF, *suppléant*

Article 2

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour former le cas échéant :
soit un recours hiérarchique auprès du ministre de la Santé et des Solidarités
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article 3

Les arrêtés préfectoraux en date du 7 février 2005, 10 juin 2005, 25 août 2005 et 21 février 2006 désignant les membres du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale de Haute-Normandie sont abrogés.

Article 4

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la Préfecture de Haute-Normandie et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans les Départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Le Préfet

Daniel CADOUX

8. TRIBUNAL ADMINISTRATIF

8.1. Présidence

06-0334-Délégation de signature

LE PRESIDENT PAR INTERIM DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE ROUEN

VU la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux ;

- VU** la loi n° 87-502 du 8 juillet 1987 modifiant les procédures fiscales et douanières, notamment son article 1er ;
- VU** le décret n° 87-985 du 8 décembre 1987 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires ;
- VU** le code général des impôts et notamment son article 1651 et le livre des procédures fiscales ;
- VU** la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 et les décrets n° 90-1090 et n° 90-1091 du 4 décembre 1990 ;
- VU** l'arrêté du vice-président du Conseil d'Etat en date du 13 mars 2006 chargeant par intérim M. Jacques FONTAINE, vice-président des fonctions de président du tribunal administratif de Rouen ;
- VU** le code de justice administrative ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Jacques FONTAINE, vice-président du tribunal administratif de Rouen, pour présider, dans le département de la Seine-Maritime :

la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires,
la commission départementale des impôts directs locaux.

Article 2 : Délégation est donnée, en cas d'empêchement de M. FONTAINE, à Mme Karine JORDA-LECROQ, à M. Vladan MARJANOVIC et à M. Bruno COUDERT conseillers au tribunal administratif de Rouen pour présider lesdites commissions.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime et affiché en préfecture.

Rouen, le 17 mai 2006

Jacques FONTAINE